

**CONVENTION RELATIVE AUX TRAVAUX DE DEVIATION ET DE PROTECTION DES  
INSTALLATIONS ET RESEAUX D'ELECTRICITE POUR L'OPERATION D'EXTENSION VERS  
LE NORD ET SUD DU RESEAU DE TRAMWAY DE MARSEILLE ET LA CREATION D'UN  
SITE DE MAINTENANCE ET DE REMISAGE**

La présente convention est établie entre

La **METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE**, représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille Provence N° ..... en date du .....

Et désignée ci-après « **MAMP** », d'une part,

Et :

**ENEDIS**, Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 €, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, dont le siège social est situé Tour Winterthur à Paris La Défense Cedex 92085, représentée par Monsieur **Arnaud BICHE**, agissant en qualité d'Adjoint au Directeur, Délégué Raccordement Ingénierie, de la Direction Régionale Provence Alpes du Sud, faisant élection de domicile à ENEDIS, 445 rue André AMPERE 13290 Aix en Provence Cedex

Et désigné ci-après **l'Occupant**, d'autre part,

# SOMMAIRE

PREAMBULE .....	4
ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION .....	7
ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OEUVRE DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES RESEAUX .....	7
ARTICLE 3. CONSISTANCE DES TRAVAUX .....	7
Article 3.1 – Travaux de déplacement et planning .....	8
Article 3.2 – Travaux supplémentaires .....	9
Article 3.3 – Protection des ouvrages de l'occupant .....	9
Article 3.4 – Autres travaux de l'occupant .....	9
ARTICLE 4. RÔLE DES PARTIES .....	10
Article 4.1 – Rôle de MAMP .....	10
Article 4.1.1 Mise en place d'un système d'échanges de données informatisées .....	10
Article 4.1.2 Prestations du Maître d'ouvrage Tramway .....	10
Article 4.2 – Rôle du concessionnaire ENEDIS .....	10
Article 4.3 – Validation des études de réalisation .....	11
ARTICLE 5. PRINCIPE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT OU DE PROTECTION DES OUVRAGES .....	11
Article 5.1 – Déplacement et modification des réseaux sous la plate-forme et ses annexes .....	11
Article 5.2 – Déplacement et modifications des réseaux hors plate-forme pour des travaux conformes à la destination du domaine public occupé .....	12
Article 5.3- Renouvellement, renforcement des réseaux existants et établissement des réseaux neufs .....	12
Article 5.4 - Déplacements ou modification de réseaux à la demande d'autres occupants .....	12
Article 5.5 – Déplacement pour cause de modification de projet .....	12
Article 5.6 – Déplacements temporaires .....	12
ARTICLE 6. COORDINATION .....	13
Article 6.1 – Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé .....	13
Article 6.2 – Coordination des travaux des maîtres d'ouvrage .....	13
ARTICLE 7. RESPONSABILITE - RECEPTION DES TRAVAUX .....	14
Article 7.1 – Responsabilité .....	14
Article 7.2 - Achèvement des travaux .....	14
Article 7.3 - Documents de récolement .....	14
Article 7.4 - Assurances .....	14
ARTICLE 8. PROPRIETE DES OUVRAGES .....	15
ARTICLE 9. REFECTION DE VOIRIE .....	15
ARTICLE 10. CABLES ET CONDUITES NON IDENTIFIES .....	15
ARTICLE 11. REGLEMENT DES TRAVAUX A LA CHARGE DE MAMP .....	15
ARTICLE 12. DISPOSITIONS PARTICULIERES .....	16
Article 12-1 Accès d'ENEDIS au chantier .....	16
ARTICLE 13. DUREE DE LA CONVENTION .....	16
ARTICLE 14. SUIVI DES ENGAGEMENTS .....	16
ARTICLE 15. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE .....	16
ARTICLE 16. CONCILIATION ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE .....	17
ARTICLE 17. DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION .....	17
ANNEXE 1: PERIMETRE DES TRAVAUX .....	19
ANNEXE 2 : ANNEXE FINANCIERE_- CHIFFRAGE ESTIMATIFS DES TRAVAUX .....	20
ANNEXE 3 : PLANNING DES TRAVAUX ENEDIS .....	21



## PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, autorité organisatrice des transports depuis le 1er janvier 2016, envisage de prolonger, sous sa maîtrise d'ouvrage, le réseau de tramway de Marseille au Nord depuis le terminus actuel Arenc jusqu'à Gèze et au Sud depuis le terminus actuel rue de Rome jusqu'à la Gaye.

Le prolongement évoqué (phase 1) représente :

- pour le Nord, un linéaire supplémentaire de : 1,8 km (Arenc – Gèze) ;
- pour le Sud, un linéaire supplémentaire de : 4,2 km (Castellane-La Gaye).

Dans le cadre de cette phase d'extension, il est également prévu la création d'un bâtiment sur le site Dromel / Montfuron, comprenant un Site de Remisage et de Maintenance (SMR) du tramway, nécessaire à l'exploitation du réseau étendu et un Parking Relais (P+R).

Par délibération DTM 009-583/14/CC du 19 décembre 2014, le Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé la constitution d'un dossier de saisine de la Commission Nationale de Débat Public, se rapportant à l'opération de prolongement du réseau de tramway de Marseille du Nord au Sud.

Par délibération DTM 004-1028/15/CC du 22 mai 2015, le Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le programme de la première phase de l'extension du réseau de tramway d'agglomération, au Nord jusqu'au Boulevard Capitaine Gèze et au Sud jusqu'à La Gaye ainsi que la création d'un dépôt de tramway sur le site Dromel/Montfuron.

Par délibération n° TRA 021-4616/18/CM du 18 octobre 2018, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé la révision de l'opération d'investissement Extension du réseau de tramway Nord-Sud de Marseille première phase et de son affectation pour un montant d'opération de 320 millions d'Euros hors taxes dont 240 millions d'euros hors taxes d'enveloppe prévisionnelle des travaux.

Ce projet présente un intérêt stratégique pour l'agglomération à plusieurs titres :

- Il entre pleinement dans l'objectif de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de développement de son réseau de Transports Collectifs en Site Propre (TCSP) et contribue au rééquilibrage de la desserte des populations sur une aire urbaine plus vaste.
- Il accompagnera l'extension de 170 hectares, vers le nord de Marseille, du périmètre de l'opération d'intérêt national portée par l'Etablissement public d'aménagement Euroméditerranée et dont l'objectif majeur est d'étendre le grand centre-ville de Marseille. Ce projet contribuera également au rayonnement du Pôle d'échanges de capitaine Gèze.
- Il permettra vers le sud, la desserte de la ZAC de la Capelette et des hôpitaux et désenclavera certains des quartiers les plus densément peuplés de la ville. D'autre part, l'extension du réseau de tramway au sud contribuera à la création de deux pôles d'échanges multimodaux, l'un à la station Sainte-Marguerite Dromel, l'autre à la jonction avec le projet de Boulevard Urbain Sud, boulevard de la Gaye.
- Cette extension augmentera le rayonnement et l'efficacité de l'ensemble du réseau de TCSP de l'agglomération.

Cette double extension implique l'augmentation de la flotte de matériel roulant tramway afin de maintenir le niveau de service en TCSP. De nouvelles rames seront mises en service. Afin de permettre leur remisage et leur maintenance, il est nécessaire de réaliser un nouveau dépôt, celui de St Pierre ne pouvant en accueillir davantage. Il est ainsi prévu de construire un centre de remisage supplémentaire sur le site de Montfuron, au nord de la station de Métro Sainte-Marguerite Dromel, le long du boulevard Schlœsing.

Pour la suite de la convention et par facilité de langage, on parlera du « *projet d'extensions Nord et Sud Phase 1 du tramway* » pour désigner l'ensemble du projet de réaménagement urbain de façade à façade.

La réalisation du projet d'extensions Nord et Sud du tramway nécessite qu'il soit procédé à la modification ou au déplacement d'une partie des installations, réseaux et ouvrages électricité afin de les rendre compatibles avec :

- La réalisation de la plate-forme du tramway ;
- L'exploitation du réseau de transport en commun sur le domaine public ;
- La réalisation ou le réaménagement et l'exploitation des voiries dans le périmètre du projet ;
- La création éventuelle de conduites d'assainissement.

La présente convention entre MAMP et l'Occupant a pour but de définir les modalités pratiques et financières de réalisation, des travaux de dévoiement anticipé et de protection des installations de l'occupant nécessités par la réalisation du projet : déviations anticipées rue Cazemajou, dépose réseaux aérien au Sud et déplacement / déséquipement du Poste de Distribution « Les Crottes ».

Cette convention est une convention cadre portant sur les travaux de déviations des réseaux et équipements de l'Occupant qui fera l'objet de modifications par voie d'avenant(s).

Une convention spécifique pour la protection cathodique des ouvrages sera établie en phase Travaux.

#### **Vu**

- La convention n°17/0860 « convention relative aux études de déviation et de protection des installations et réseaux d'électricité »
- le cahier des charges de la convention de concession pour le service public de distribution d'électricité, signé le 21 novembre 1994 pour 30 ans entre la Ville de Marseille et EDF, ainsi que les avenants 1 et 2 respectivement du 21 janvier 2013 et du 07 novembre 2013,
- l'avenant 3 du 05 novembre 2015 à cette convention prenant acte de l'exercice par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, en lieu et place de la Commune de Marseille, de la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité,
- l'avenant 4 de février 2017 à cette convention prenant acte de l'exercice par la Métropole d'Aix Marseille Provence, en lieu et place de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, de la compétence d'AODE sur le territoire de la Ville de Marseille.
- le code de la voirie routière ;
- le règlement de voirie approuvé par délibération n°VOI4/1071/CC du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole le 18 décembre 2006 ;
- le programme de prolongement de la ligne de tramway Nord et Sud approuvé par délibération du Conseil de Communauté n° DTM 004-1028/15/CC du 22 mai 2015.
- la révision de l'opération d'investissement Extension du réseau de tramway Nord-Sud de Marseille première phase et de son affectation pour un montant d'opération de 320 millions d'Euros hors taxes, approuvée par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° TRA 021-4616/18/CM du 18 octobre 2018,

**Il a été convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités pratiques, techniques et financières de réalisation des travaux de déplacement, de protection et de modification des ouvrages électriques exploités par l'Occupant et rendus nécessaires par la réalisation du projet d'extension Nord et Sud du réseau de tramway marseillais défini en préambule, dans le cadre des déviations anticipées sur Cazemajou, de l'enfouissement du réseau aérien au Sud et du déséquipement du poste de transformation des « Crottes ».

Le détail des coûts de réalisation des déviations propres à ENEDIS ainsi que la dépose des réseaux abandonnés feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Une autre convention sera établie et signée entre les deux parties afin de traiter des protections cathodiques éventuellement nécessaires au regard de la proximité entre les réseaux de l'Occupant déviés et les équipements créés dans le cadre des travaux du projet d'extension du tramway.

Le périmètre des travaux est décrit en **annexe 1** : Cf 3 devis présentés en fin de convention.

## ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OEUVRE DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES RESEAUX

L'Occupant, concessionnaire, est autorisé, par application de l'article L. 113-3 du Code de la voirie routière, à occuper le domaine public routier en y installant ses ouvrages.

L'occupant est tenu de déplacer à ses frais ses ouvrages dès qu'il en est requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la voirie occupée.

L'Occupant assurera la Maîtrise d'Ouvrage et la Maîtrise d'Œuvre des déplacements ou des mise hors tension de réseaux, ouvrages et accessoires présentant un empêchement pour la réalisation des ouvrages et émergences du tramway (plate-forme, stations et tout ouvrage nécessaire à l'exploitation du tramway : massifs LAC, multitubulaire...) et les déplacements des réseaux et ouvrages accessoires sur les voiries modifiées par le projet (armoires, chambres, regards, canalisations, etc...), les adaptations ou renforcements de réseaux situés à proximité immédiate des emprises impactées par le projet d'extension Nord et Sud du tramway.

A ce titre, l'Occupant assurera la réalisation des interventions sur les réseaux dont il est gestionnaire en tenant compte des modalités de coordination et du planning établis en accord avec MAMP.

L'Occupant s'engage à imposer contractuellement ces modalités, une fois décidées d'un commun accord, à toutes les entreprises intervenant pour son compte.

L'Occupant s'engage à réaliser les travaux de déplacement de ses réseaux dans les délais fixés en accord avec MAMP et selon les termes de l'annexe 1 de la convention n°17/0860.

## ARTICLE 3. CONSISTANCE DES TRAVAUX

MAMP et l'Occupant s'engagent à se rencontrer régulièrement pour rechercher les meilleures solutions techniques et économiques, à l'occasion de réunions de coordinations et revues de projets des déplacements ou de modifications des réseaux dont les concessionnaires sont tenus informés à l'avance.

En phase travaux, ENEDIS assistera dans la mesure du possible aux réunions de chantier hebdomadaires, dont le lieu sera défini au démarrage des travaux.

### **Article 3.1 – Travaux de déplacement et planning**

Les travaux de déplacement ou de protection des réseaux de l'Occupant sont définis dans le cadre de la présente convention et décrits dans l'**annexe 1 présentant le périmètre des travaux**.

Au-delà de la mise en compatibilité technique et spatiale avec le projet d'extension Nord Sud du réseau de tramway, ces travaux sont définis par l'Occupant, pour satisfaire aux règles techniques d'établissement des réseaux de transport d'électricité.

Les travaux objet de la présente convention portent sur :

- La déviation de deux câbles HTA pour le passage du réseau de transport d'énergie RTE rue Cazemajou : ce déplacement est la conséquence directe du projet d'extension N/S du Tramway.
- L'enfouissement de câbles électriques aériens rue Augustin Aubert et avenue Viton dans le 9<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille pour des raisons autres que dans l'intérêt du domaine public occupé ou des raisons de sécurité publique.
- Le déséquipement du poste de transformation des « Crottes »

Si de nouvelles spécifications sont demandées par MAMP, indépendamment de celles précitées et de nécessités liées à la réalisation du projet d'extension Nord Sud du réseau de tramway, elles pourront faire l'objet d'une mise en œuvre de techniques particulières à la charge du demandeur et sous réserve de l'accord de l'Occupant.

Le déplacement des réseaux sera étudié pour satisfaire aux règles techniques d'établissement des réseaux électriques : arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Après consultation de l'ensemble des concessionnaires, les plans de synthèse définitifs sont réalisés par la maîtrise d'œuvre générale puis notifiés par MAMP à l'Occupant, après validation par les deux parties, dans un délai minimum de 3 mois avant le début des travaux.

L'Occupant fait son affaire et reste responsable du respect de toute procédure légale ou réglementaire qui lui est applicable et de l'obtention de toute autorisation nécessaire aux travaux de déplacement de réseaux. MAMP, de son côté, apporte son concours pour faciliter l'ensemble des procédures administratives.

L'Occupant mettra en œuvre les moyens nécessaires afin que les travaux soient réalisés selon le planning défini en **annexe 3** de la présente convention, qui est cohérent avec le planning directeur de l'opération.

Sur la base de ce planning notifié, toute modification ultérieure par MAMP, générée par une cause indépendante de l'Occupant, devra faire l'objet, par avenant à la présente convention, d'une notification.

Les délais fixés par le planning sont réputés tenir compte :

- de la durée des négociations que l'Occupant peut avoir, le cas échéant, à engager avec des tiers pour obtenir de leur part les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux ;
- des différentes autorisations et contraintes administratives ;
- des délais nécessaires à l'Occupant pour la passation de ses marchés ;
- des délais nécessaires aux réfections de voirie selon les règles de la MAMP.

MAMP assumera la prise en charge financière des surcoûts pour l'Occupant, résultant de toute modification, à son initiative, du planning.

Ne pourra être imputé à l'Occupant, le non-respect de la planification résultant :

- d'une dérive des procédures administratives dont l'Occupant ne maîtrise pas l'évolution ;
- d'un report de la période de consignation des ouvrages à déplacer imposé par des contraintes inhérentes à l'obligation d'assurer une continuité de fourniture ;
- d'une dérive dans la réalisation des travaux propres à d'autres intervenants, à MAMP ou son maître d'œuvre, conduisant à un retard dans la réalisation de ceux ensuite conduits par l'Occupant.

Il est précisé que les défaillances ou fautes des propres prestataires de l'Occupant entraînant une modification du planning ne peuvent être considérées comme des « causes étrangère à l'Occupant ».

### **Article 3.2 – Travaux supplémentaires**

Toutes autres déviations demandées en sus de celles prévues au projet (Annexe 1) ou en dehors du Planning des déviations (Annexe 3) feront l'objet d'un accord écrit avant l'engagement des travaux supplémentaires et d'un avenant signé par les parties.

### **Article 3.3 – Protection des ouvrages de l'occupant**

Les entreprises mandatées pour l'exécution des travaux de chaque maître d'ouvrage sont tenues de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires dont celles du *décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution*, notamment en ce qui concerne les procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT).

**Les entreprises mandatées devront également respecter les recommandations du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux (fascicule 2 de décembre 2016).**

Les travaux de pontage concernant certaines traversées feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

### **Article 3.4 – Autres travaux de l'occupant**

L'Occupant pourra réaliser des travaux de renforcement ou de renouvellement de ses réseaux par anticipation, ceci afin de limiter les interventions sur les réseaux qui seraient intervenues postérieurement à la réalisation du tramway et ainsi préserver le nouvel environnement.

Ces travaux ne peuvent remettre en cause les délais du planning de l'annexe 3, et l'occupant devra mobiliser les moyens suffisant pour ce faire.

## **ARTICLE 4. RÔLE DES PARTIES**

Pour faciliter l'exécution du présent contrat, les parties identifient un interlocuteur unique, chargé d'une coordination permanente :

Pour MAMP : M. DUVAL Pierre

Pour ENEDIS : M. FIORE Maxime

Chacun mobilise les ressources internes et met en œuvre les procédures internes propres à sa maîtrise d'ouvrage pour l'exécution de la présente convention. Le changement d'interlocuteur sera communiqué par écrit par chacune des parties.

### **Article 4.1 – Rôle de MAMP**

#### **Article 4.1.1 Mise en place d'un système d'échanges de données informatisées**

Une Gestion Electronique des Documents est mise en place par la maîtrise d'œuvre de l'opération tramway.

Les modalités de fonctionnement de celle-ci seront transmises à l'Occupant et ce dispositif de gestion électronique des documents devra impérativement être utilisé pour les échanges entre les parties.

#### **Article 4.1.2 Prestations du Maitre d'ouvrage Tramway**

Dans le cadre des travaux, MAMP effectue avec son maître d'œuvre les prestations suivantes :

- La communication du plan général de coordination (PGC) en matière de sécurité et protection de la santé et du règlement du collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) ;
- L'information sur les travaux dans le cadre de l'opération tramway ;
- La coordination des travaux correspondants et leur planification, limitées aux interfaces entre les différents occupants à l'exclusion de la coordination interne à chaque occupant et limitées au périmètre du projet d'extension du tramway ;
- La synthèse des plans de récolement des travaux.

### **Article 4.2 – Rôle du concessionnaire ENEDIS**

Le concessionnaire, en tant que maître d'ouvrage du déplacement de ses réseaux de distribution publique, assure la réalisation des interventions le concernant ou les fait exécuter par les entreprises de son choix.

Il s'engage à respecter et à faire appliquer par ses intervenants le plan général de coordination (PGC) ainsi que le règlement du collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) établis par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) du projet.

Il effectue notamment les opérations suivantes :

- la participation aux réunions de coordination pilotées par MAMP ou ses représentants ;
- la fourniture hebdomadaire des semainiers indiquant, pour un horizon des 5 semaines suivantes, les emprises de travaux, les éventuelles modifications de flux piétons, cyclistes et routiers nécessaires et les dispositifs de sécurité et de signalisation afférents ; Les fonds de plan source et vierges seront fournis par le MOE, missionné pour la coordination des concessionnaires.

- la fourniture, la pose conformément aux plans définis de concert avec MAMP et le raccordement des ouvrages en concession ;
- la signalétique et le balisage de ses chantiers
- l'ouverture, le remblaiement de la fouille et la remise en état provisoire des chaussées et trottoirs, conformément aux prescriptions techniques édictées par le gestionnaire du domaine public routier, y compris les dispositifs de barrière, de protection et de signalisation des chantiers ;
- la fourniture des plans de récolement (dans la projection et le système de coordonnées en vigueur) par report de canalisations et des ouvrages exécutés sur des plans au 1/200ème et sous forme informatique En 2D sous format compatible AUTOCAD,

Le Maître d'Œuvre du projet d'extension du tramway est l'interlocuteur opérationnel principal d'ENEDIS (l'Occupant).

### **Article 4.3 – Validation des études de réalisation**

Les études de réalisation si elles diffèrent des plans ayant servis de base à la synthèse des réseaux déviés par MAMP ou son représentant, doivent être soumis pour validation au fil de l'eau par MAMP et son maître d'œuvre.

Il est entendu que cette validation ne porte que sur la cohérence des emprises des différents concessionnaires et qu'elle emporte seulement accord pour la poursuite par ENEDIS de sa mission de maître d'ouvrage relative aux déplacements de son réseau, sans que la responsabilité de MAMP ne puisse être recherchée sur le fondement de cet accord quant au périmètre des études, ou à la technique constructive qu'elles préconisent.

## **ARTICLE 5. PRINCIPE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT OU DE PROTECTION DES OUVRAGES**

Selon l'emplacement et la destination des travaux d'aménagement du domaine public emprunté par le tracé du tramway, le déplacement, la modification et la protection des réseaux ressortent d'obligations différentes.

L'Occupant prendra en charge les déplacements de ses réseaux en conformité avec les principes posés par l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 février 2000 à propos de la réalisation du tramway de Saint-Denis et dans les limites fixées par cette convention.

### **Article 5.1 – Déplacement et modification des réseaux sous la plate-forme et ses annexes**

Conformément à l'article 12A du cahier des charges de concession, les frais liés au déplacement des Ouvrages du RPDE requis par le gestionnaire de la voirie, soit MAMP, dans l'intérêt du domaine public occupé ou pour un motif de sécurité publique sont à la charge de l'Occupant.

Seront à la charge de MAMP, les frais liés aux déplacements/modifications des Ouvrages du RPDE :

- relatifs aux demandes spécifiques de la part de MAMP, à savoir :
  - la déviation de deux câbles HTA pour le passage du réseau de transport d'énergie RTE rue Cazemajou ;
  - l'enfouissement de câbles électriques aériens rue Augustin Aubert et avenue Viton dans le 9ème arrondissement de Marseille ;

- Des déplacements d'ouvrage demandés par MAMP et non réalisés dans l'intérêt du domaine public occupé ou de la sécurité des usagers de la voie occupée ;
- Des modifications imposées par MAMP postérieures à la validation des études de réalisation (article 4.3) ou modification du planning (Annexe 2). Cela concerne notamment le surcoût lié au travail de nuit ou les jours chômés et tous les moyens matériels et humains supplémentaires qui s'avèreraient nécessaires pour respecter le calendrier des travaux tel que fixé par le maître d'ouvrage de l'opération.

### **Article 5.2 – Déplacement et modifications des réseaux hors plate-forme pour des travaux conformes à la destination du domaine public occupé**

Les déplacements, modifications ou protections des réseaux de l'Occupant situés sous le domaine public occupé, nécessaires pour réaliser les travaux de modification du domaine public occupé attenante à la plate-forme du tramway, conformes à l'intérêt et à la destination du domaine public occupé, sont financés par l'Occupant.

A l'exception des déplacements et modifications listées en fin d'article 5.1.

### **Article 5.3- Renouvellement, renforcement des réseaux existants et établissement des réseaux neufs**

L'occupant assure le financement des travaux de renouvellement ou renforcement des réseaux existants situés dans les emprises du domaine public routier, lorsqu'ils ne sont pas concernés par les articles 5.1 à 5.2 ci-dessus, mais que l'occupant juge opportun de coordonner avec les travaux de réaménagement général du domaine public occupé.

### **Article 5.4 - Déplacements ou modification de réseaux à la demande d'autres occupants**

Dans le cas où des travaux de déplacement d'ouvrages d'autres occupants du domaine public routier obligeraient l'occupant à déplacer ou à modifier ses ouvrages alors qu'ils n'étaient pas initialement concernés par la construction de la ligne de tramway, le concessionnaire s'engage à procéder aux travaux nécessaires dans le respect des règles administratives, techniques et de planifications établies.

Ces modifications feront l'objet d'une demande écrite du demandeur approuvée par MAMP et seront supportées par le demandeur selon la règle de l'antériorité.

### **Article 5.5 – Déplacement pour cause de modification de projet**

Lorsqu'après exécution d'un premier déplacement de réseau, il sera exigé un nouveau déplacement en raison d'une modification du projet (tel que présenté en annexe 1), le second déplacement sera intégralement pris en charge par MAMP.

### **Article 5.6 – Déplacements temporaires**

Les déplacements temporaires des Ouvrages du RPDE de l'Occupant dans l'attente de la réalisation des travaux permettant d'accueillir de manière définitive les ouvrages du concessionnaire, seront pris en charge par l'Occupant lorsque le déplacement et/ou modification est requis dans l'intérêt du domaine public routier ou pour un motif de sécurité publique.

Concernant les déviations anticipées sur Cazemajou, il est convenu qu'elles soient prises en charge par MAMP.

## **ARTICLE 6. COORDINATION**

### **Article 6.1 – Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé**

En vertu de l'article L.4531-3 du Code du Travail, les différents maîtres d'ouvrage intervenant sur un même site sont tenus de se concerter sur les principes de prévention à mettre en œuvre sur le chantier.

MAMP missionnera son Coordonnateur SPS en vue d'organiser cette concertation.

MAMP chargera son Coordonnateur SPS, d'une mission d'accueil et de coordination des Coordonnateurs SPS des différents occupants.

Conformément aux articles L.4511-1 et R.4511-1 et R.4515-11 du Code du travail, l'Occupant est dit l'entreprise utilisatrice au sens du décret n° 92-158 du 20 février 1992.

L'Occupant assurera à ce titre la coordination des entreprises extérieures intervenantes pendant l'exécution des travaux visés à l'article 3.1.

Cette mission sera confiée à l'Occupant qui précisera : NOM, adresse et n° de téléphone du service concerné de l'Occupant.

L'Occupant s'engage à participer aux réunions et à transmettre toutes les informations (analyse de risques, plan de prévention, ...) au Coordonnateur SPS de MAMP.

Les délais de transmission de ces différentes pièces seront arrêtés d'un commun accord entre les différents acteurs dès la visite préalable, afin de permettre à chacun des intervenants de pouvoir traiter les informations générées par cette concertation.

La mission du coordonnateur général SPS est de catégorie 1 telle que définie par l'article R.4532-1 du Code du Travail. Elle s'exerce sur la phase « Etudes – Conception » et sur la phase « Réalisation ». Elle est relative à l'organisation et à l'animation de la coordination avec les coordonnateurs SPS intervenant sur des opérations en interface technique ou temporelle avec l'opération sous autre maîtrise d'ouvrage.

Cette mission de coordonnateur général SPS est portée par le coordonnateur SPS désigné par MAMP, il a pour objectif de prévenir les risques résultant de l'intervention successive ou simultanée des entreprises sur le chantier du tramway.

Le coordonnateur général établira un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé qui sera rédigé dès la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et tenu à jour pendant toute la durée des travaux.

Chacun de ces coordonnateurs SPS aura en charge d'établir les documents réglementaires afférents aux travaux dont il a la charge (Plan Général de Coordination, notice de sécurité, DIUO, ...).

Chaque maître d'ouvrage et ses sous-traitants auront à établir sous leur responsabilité un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) conforme à l'article R.4532-63 et suivants du Code du travail.

Les obligations énumérées ci-dessus ne s'appliquent pas aux travaux d'extrême urgence qui visent à prévenir les accidents graves ou organisent des mesures de sauvetages (article L.4532-17 du Code du travail).

### **Article 6.2 – Coordination des travaux des maîtres d'ouvrage**

Le groupement de Maîtrise d'Œuvre de la phase 1 des extensions Nord – Sud du tramway de Marseille, pour le compte de MAMP, assurera une mission d'Ordonnancement – Pilotage – Coordination (O.P.C.), sur les travaux objets de la Maîtrise d'Œuvre (tronçons Arenc – Gèze au Nord et Castellane – La Gaye au Sud).

Dans le cadre de cette mission, il devra également intégrer les contraintes et interactions avec les travaux propres au projet d'extension Nord – Sud du tramway (travaux sur réseaux humides et télécom, travaux préparatoires, démolitions, ...) d'une part et, d'autre part, avec les travaux sous la responsabilité d'autres maîtres d'ouvrages (projets urbains ou d'infrastructures limitrophes, travaux sur réseaux appartenant aux autres concessionnaires).

Ce dispositif n'exonère en rien les différents maîtres d'ouvrage et les entreprises du respect des obligations réglementaires en matière de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment les décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et arrêtés du 16 novembre 1994 et des articles R. 4534-107 à R.4534-130 du Code du travail.

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'Occupant dans les emprises occupées pour des travaux sous maîtrise d'ouvrage MAMP (dans le cadre des travaux d'extension Nord-Sud du tramway), l'Occupant devra respecter les prescriptions des contraintes fonctionnelles du chantier de MAMP (barriérage, accès, stockage, ...).

## **ARTICLE 7. RESPONSABILITE - RECEPTION DES TRAVAUX**

### **Article 7.1 – Responsabilité**

MAMP et l'Occupant demeureront chacun responsables, s'agissant des travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables, notamment la réglementation relative aux travaux exécutés à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Ils demeureront également responsables de la mise en œuvre des garanties contractuelles afférentes à ces mêmes travaux, quelle que soit la participation financière de chacun.

### **Article 7.2 - Achèvement des travaux**

L'Occupant en sa qualité de maître d'ouvrage assurera les opérations de réception de ses ouvrages. Il en informera aussitôt MAMP et son représentant.

A l'issue de chaque opération de dévoiement/approfondissement d'un ouvrage de distribution, un quitus de bonne fin sera adressé par Enedis à la Métropole. Ce quitus sera accompagné de plans de récolement au 1/200ème et de rapports d'essais de compactage de remblaiement de tranchées.

### **Article 7.3 - Documents de récolement**

Selon les termes du paragraphe 4.2, l'Occupant remettra à MAMP, les plans de récolement des réseaux modifiés ou créés dans le cadre du projet du tramway.

Aucune remise de plans par l'Occupant à MAMP ne dispense les entreprises intervenantes du respect des obligations réglementaires afférentes aux travaux à proximité des ouvrages de l'Occupant.

MAMP s'interdit de communiquer les documents de récolement à tout tiers pour un objet autre que la réalisation du projet Tramway sans l'accord formel de l'Occupant.

Dans le cas de tranchée commune, le récolement devra être assuré par une coordination préalable entre chaque maîtrise d'ouvrage.

### **Article 7.4 - Assurances**

L'Occupant déclare être couvert, ainsi que ses sous-traitants, en matière de dommages pouvant être causés aux tiers et à MAMP par une assurance de responsabilité civile et professionnelle aussi bien pendant les travaux de déviation des réseaux qu'après intervention.

## ARTICLE 8. PROPRIETE DES OUVRAGES

Les ouvrages modifiés ou déplacés sont sous la responsabilité de l'Occupant, qui les exploite.

## ARTICLE 9. REFECTION DE VOIRIE

Le planning des travaux vise à une gestion optimale des temps et délais d'intervention, simultanée ou successive, des occupants sur une même voie. MAMP veillera tout particulièrement à la recherche d'une optimisation des coûts des réfections provisoires adaptées aux seules obligations de sécurité.

L'Occupant effectuera la totalité des réfections provisoires (réfections temporaires de la voirie permettant une mise en circulation sécurisée jusqu'à la réalisation des réfections définitives et conformes aux prescriptions des services de voirie concernés) de chaussées afférentes aux travaux sur les ouvrages propriété de l'Occupant à l'intérieur du périmètre des travaux tel que défini à l'annexe 1.

## ARTICLE 10. CABLES ET CONDUITES NON IDENTIFIES

Dans le cadre des travaux de déviation des réseaux et de la construction des extensions Nord – Sud du tramway, pour tout câble ou conduite non identifié perturbant l'avancement des travaux, MAMP :

- Demande à chaque utilisateur potentiellement concerné de déclarer que ce câble ou cette conduite ne lui appartient pas,
- Sans identification du câble, MAMP procède à sa destruction, sous réserve du respect des règles de l'art.
- Sans identification de la conduite, peut solliciter GRDF/ENGIE pour sa destruction.

Cette prestation sera prise en charge financièrement par MAMP.

Si la destruction de ce câble ou de cette conduite démontre son appartenance à un des gestionnaires de réseaux, ce dernier assume à ses frais la destruction précitée et la remise en service de ce câble ou de cette conduite.

## ARTICLE 11. REGLEMENT DES TRAVAUX A LA CHARGE DE MAMP

En complément de la convention N°17/0860 fixant les modalités de financement par MAMP des études de déviations des réseaux de l'Occupant, la participation financière des travaux à la charge de MAMP connue à date porte sur les travaux et montants suivants :

- Déviation de deux câbles HTA pour le passage du réseau de transport d'énergie RTE rue Cazemajou : **226 553.06 € HT, soit 271 863,67 € TTC**  
(Selon devis référencé « DC25/028861/001005 »)
- Enfouissement de câbles électriques aériens rue Augustin Aubert et avenue Viton dans le 9ème arrondissement de Marseille : **121 813.29 € HT, soit 146 175,95 € TTC**  
(Selon devis référencé « DC25/025754 »)

La prise en charge des autres travaux à la charge de MAMP, visés à l'article 5 de la présente convention, interviendra sur présentation par l'Occupant de devis détaillés par chantier, validés par MAMP. Le paiement sera effectué sur présentation de la facture détaillée du chantier concerné.

A réception des factures émises par l'Occupant, le maître d'ouvrage de l'opération mandatera la somme correspondant au montant des travaux sur communication des décomptes globaux et définitifs.

En fonction de la durée des travaux, l'Occupant se réserve la possibilité, pendant toute la durée du chantier, d'établir des factures intermédiaires.

La Maître d'ouvrage du projet d'extension Nord et Sud du Tramway se libérera des sommes dues à l'Occupant par paiement dans un délai de 30 jours des factures.

Tout dépassement de ce délai de paiement fera courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice de l'Occupant, calculés au taux légal, en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

## **ARTICLE 12. DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **Article 12-1 Accès d'ENEDIS au chantier**

L'obligation d'alimentation incombant à l'Occupant implique notamment que :

- L'Occupant doit pouvoir, pendant toute la durée des travaux de construction du tramway, assurer l'alimentation de ses clients et avoir accès aux postes de distribution et aux postes sources (Arenc, Rabatau).
- L'Occupant doit pouvoir bénéficier sur la voie publique, d'un emplacement adéquat pour les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité ;

Afin de poursuivre l'exploitation normale des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité pendant la durée des travaux, un accès permanent est garanti à l'Occupant pour les interventions nécessaires à la continuité de son service public. Cette garantie concerne le personnel et les moyens mécaniques nécessaires.

## **ARTICLE 13. DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin dès l'accomplissement des obligations techniques et financières qui y sont prévues.

## **ARTICLE 14. SUIVI DES ENGAGEMENTS**

Les deux parties se rencontrent une fois par trimestre afin d'établir un suivi précis de l'état d'avancement et de la bonne réalisation des engagements respectifs et décider de mesures correctives s'il y a lieu.

En cas de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles, applicables au cahier des charges mentionné en préambule et impactant l'objet de la présente convention, les parties se rencontreront pour examiner une éventuelle adaptation des présentes clauses.

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties et avec l'accord de l'ensemble d'entre elles formalisé par voie d'avenant.

## **ARTICLE 15. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE**

Chacune des parties s'engage à conserver confidentielles toutes les informations visées ci-dessus concernant l'autre partie, auxquelles elle aurait pu avoir accès dans le cadre de la négociation et de l'exécution du présent contrat.

Tous les documents communiqués par l'une des parties au titre du présent contrat restent sa propriété exclusive, dès lors qu'ils ne font pas l'objet d'une cession prévue par le présent contrat, et lui seront obligatoirement restitués, sur simple demande de sa part, par l'autre partie.

## **ARTICLE 16. CONCILIATION ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Les parties s'accordent à ce que tout litige ou différend sur l'interprétation ou la mise œuvre de la présente convention fasse obligatoirement l'objet d'une tentative de conciliation avant toute action contentieuse et ce, à peine d'irrecevabilité.

En cas d'échec de cette conciliation 3 mois après son ouverture, les parties pourront saisir pour toute action contentieuse, le tribunal administratif de MARSEILLE. Les parties pourront toutefois saisir sans délai ce tribunal des actions rendues nécessaires par l'urgence.

## **ARTICLE 17. DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION**

Annexe 1 : Périmètre des travaux : se référer aux plans de repérage dans les Annexes 2c,2d,2e

Annexe 2 : Annexe financière Chiffrage estimatif des travaux

Annexe 3 : Planning des travaux ENEDIS : se référer aux délais prévisionnels dans les Annexes 2c,2d,2e

Ces annexes seront susceptibles d'évoluer sans remettre en cause les dispositions de la présente convention et sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant.

Fait à Marseille, le

en trois exemplaires originaux.

**Pour ENEDIS,  
Direction Régionale Provence Alpes du Sud**

**L'Adjoint au Directeur,  
Délégué Raccordement Ingénierie**

**Monsieur LEBOSSÉ Christophe**

**Pour la Métropole AIX Marseille Provence,**

**La Présidente**

**Madame Martine VASSAL**

## ANNEXE 1: PERIMETRE DES TRAVAUX

Se référer aux repérages présents dans les 3 Annexes 2c,2d et 2e

**ANNEXE 2 : ANNEXE FINANCIERE - CHIFFRAGE ESTIMATIFS DES TRAVAUX**

Prise en charge financière par **ENEDIS** :

<b>Annexe 2c</b> : Travaux de déséquipement du Poste Crottes Devis + Plan	:	<b>18 561.23 € HT</b>
--	---	-----------------------

**TOTAL devis Annexe 2c : 18 561.23 € HT** soit 22 273.48 € TTC

Prise en charge financière par **MAMP** :

<b>Annexe 2d</b> : Déviations HTA CAZEMAJOU yc dépose câble Devis + Plan	:	<b>226 553.06 € HT</b>
---	---	------------------------

<b>Annexe 2e</b> : Enfouissement du câble aérien sur les rues AUBERT et VITON : Devis + Plan	:	<b>121 813.29 € HT</b>
---	---	------------------------

**TOTAL devis Annexe 2d + 2c : 348 366.35 € HT** soit 418 039.62 € HT

### ANNEXE 3 : PLANNING DES TRAVAUX ENEDIS

Se référer aux délais prévisionnels mentionnés dans les 3 Annexes 2c,2d et 2e

**CHIFFRAGE DE TRAVAUX ELECTRICITE**  
**N° 3**

Interlocuteur technique : AZALAF Mohamed  
Téléphone : 04 96 20 12 83

Métropole Aix Marseille Provence Direction  
Métro Tramway  
Les Docks 10.6  
BP 48014  
13567 MARSEILLE CEDEX 02 France

Objet : DC25/025754 - DO HTA - TRAM EXT SUD - SA04  
DO HTA - TRAM EXT SUD - SA04 - Rue Augustin / Avenue Vitton  
MARSEILLE 9EME ARRONDISSEMENT

Détails des prestations	Qtés	Prix U. HT	TVA	HT
<b>Accessoires BT toutes Zones (jonctions, dérivations ...) (séries 1000 et 1500)</b> *Fourniture pose et raccordement d un ensemble REMBT G3 600	6 u	848.10 €	20%	5 088.60 €
<b>Accès Réseau</b> Consignation réseau BT (ou consignation de transfo HTA/BT)	7 u	268.80 €	20%	1 881.60 €
<b>Branchement Sout. Aero-Sout. coté réseau</b> Branchement <=36 kVA (mono ou tri) souterrain sur emergence, côté réseau	10 u	1 382.31 €	20%	13 823.10 €
<b>Canalisation BT toutes zones (série 1500)</b> Fourniture Câble BT souterrain 240 mm² Alu	435 ml	17.19 €	20%	7 477.65 €
<b>Dépose</b> Dépose support béton	9 u	279.19 €	20%	2 512.71 €
Dépose support bois	3 u	72.79 €	20%	218.37 €
Dépose réseaux aériens BT en mètre	310 ml	2.08 €	20%	644.80 €
<b>Etude et constitution de dossier (avec séries 1500 et 5500)</b> Etude et constitution de dossier reseau souterrain moins de 100 m	1 u	926.72 €	20%	926.72 €
Plus value au forfait étude (tranche de 50 ml de tranchée supplémentaire)	7 u	144.85 €	20%	1 013.95 €
<b>Mises en Chantier (avec séries 1500 et 5500)</b> Mise en chantier réseau souterrain	1 u	860.39 €	20%	860.39 €
<b>Terrassements et pose en zone difficile, série S1500</b> Tranchée sous chaussée lourde environnement 3	435 ml	200.84 €	20%	87 365.40 €
	Total HT			121 813.29 €
	Montant TVA			24 362.66 €
	Total TTC			146 175.95 €





**ENEDIS**  
L'ELECTRICITE EN RESEAU

**Marseille** 13215

**DC25/031432 – MED-BT-2019-001351**

**DO HTA/BT – Poste CROTTE**

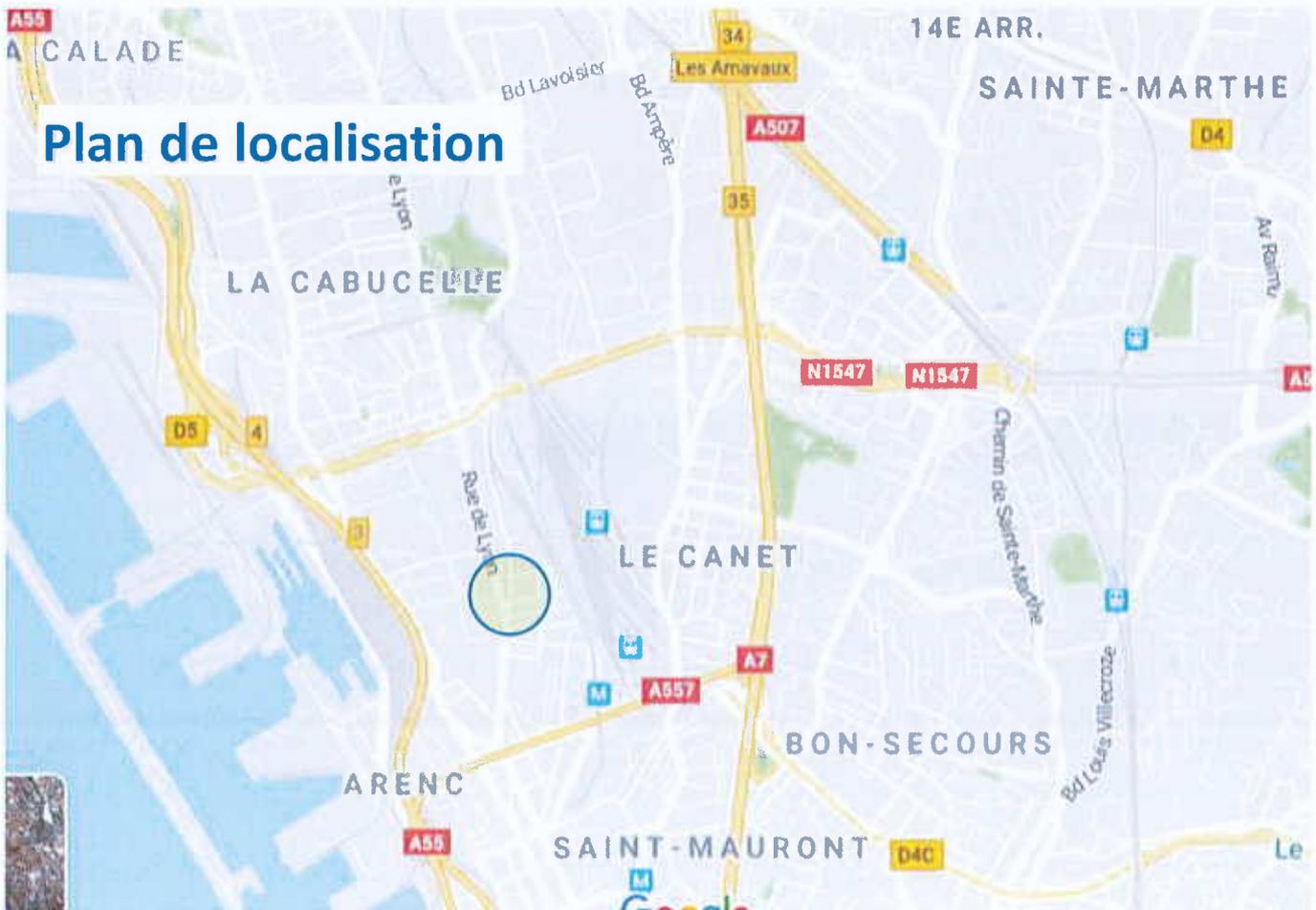
Libre  
 Interne  
 Restreinte  
 Confidentielle

MOAD – BT PADS

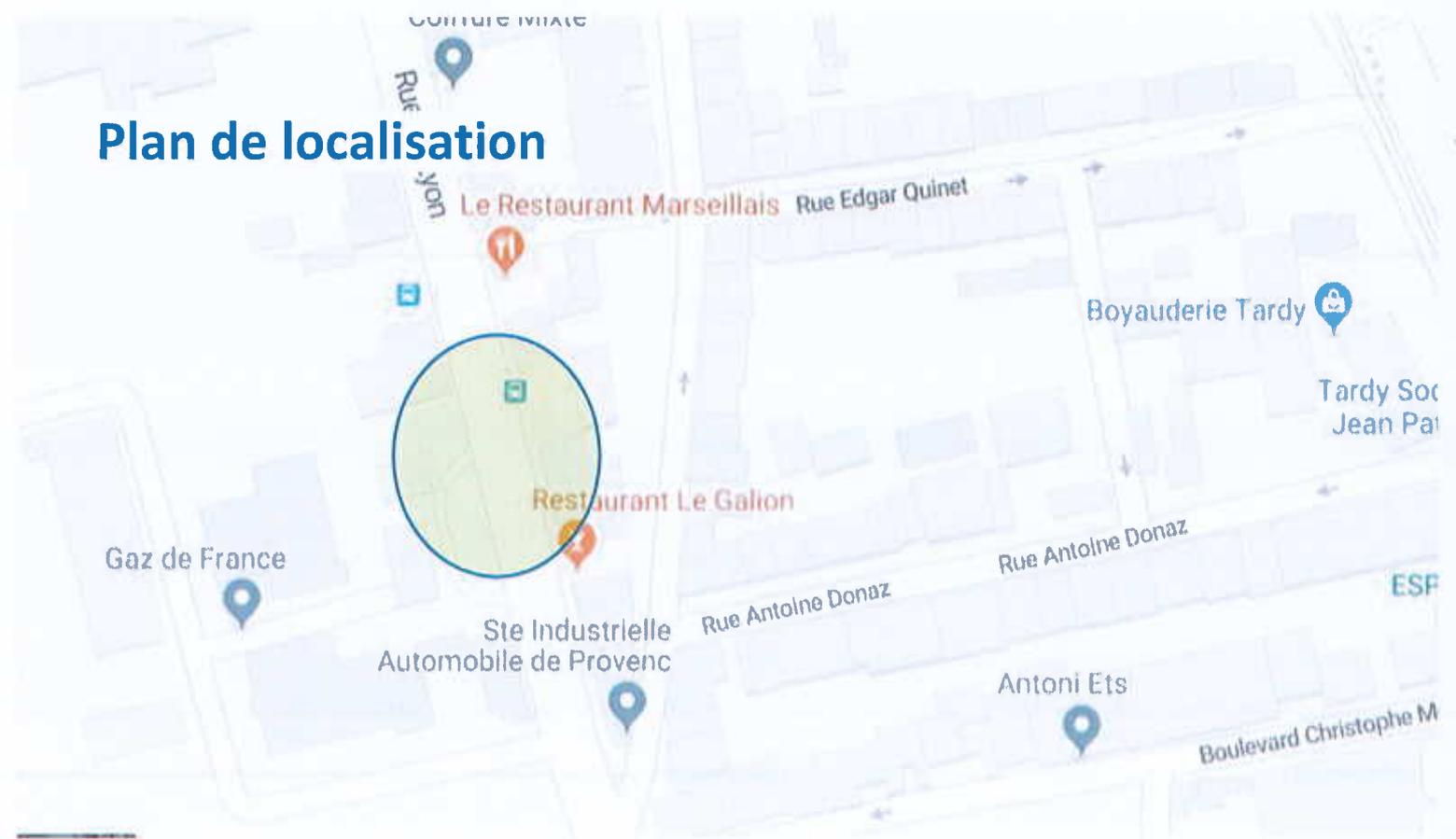
## CARACTERISTIQUES DE L'AFFAIRE

- Adresse des travaux: Rue de Lyon
- Longitude: 5.3673160580742      Latitude: 43.323789683364
- Poste source: ARENC
- Départ HTA: LAFONTAINE
- Régime de neutre: NI 1000
- Terres reliées
- Tension d'exploitation: 20 kV
- Poste HTA/BT : CROTTES 13215P0752

## Plan de localisation



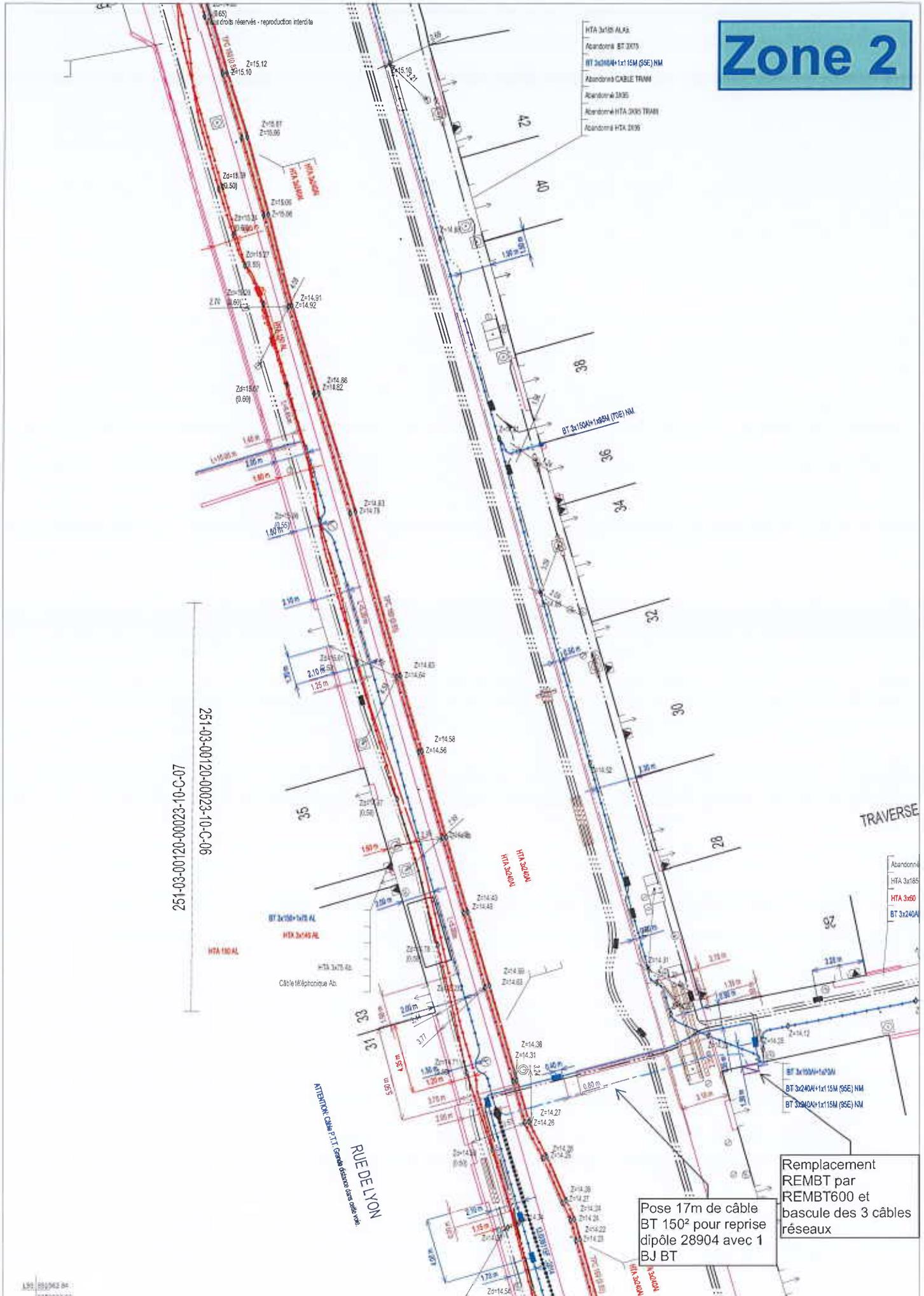
## Plan de localisation





# Zone 2

- HTA 3x185 ALFA
- Abandonné BT 2073
- BT 3x240A+1x15M (SSE) NM
- Abandonné CABLE TRAM
- Abandonné 3x35
- Abandonné HTA 2X35 TRAM
- Abandonné HTA 2X35



251-03-00120-00023-10-C-06  
40-C-01-02000-02100-03-152

TRAVERSE

- Abandonné HTA 3x185
- HTA 3x60
- BT 3x240A

Remplacement REMBT par REMBT600 et bascule des 3 câbles réseaux

Pose 17m de câble BT 150<sup>2</sup> pour reprise dipôle 28904 avec 1 BJ BT

Reçu au Contrôle de légalité le 30 décembre 2019

VALIDITE DU DEVIS SOUS RESERVE QUE LA SOLUTION PROPOSEE SOIT ADMINISTRATIVEMENT ET TECHNIQUEMENT REALISABLE



**MIOTTO Thierry**

Chargé de conception sénior

Enedis – DR PADS

445, Rue André Ampère – CS 40426

13591 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3

T : +33 (0)4 42 29 80 76

thierry.miotto@enedis.fr

### Retrouvez-nous sur Internet



[enedis.fr](http://enedis.fr)



[enedis.officiel](https://www.facebook.com/enedis.officiel)



[@enedis](https://twitter.com/enedis)

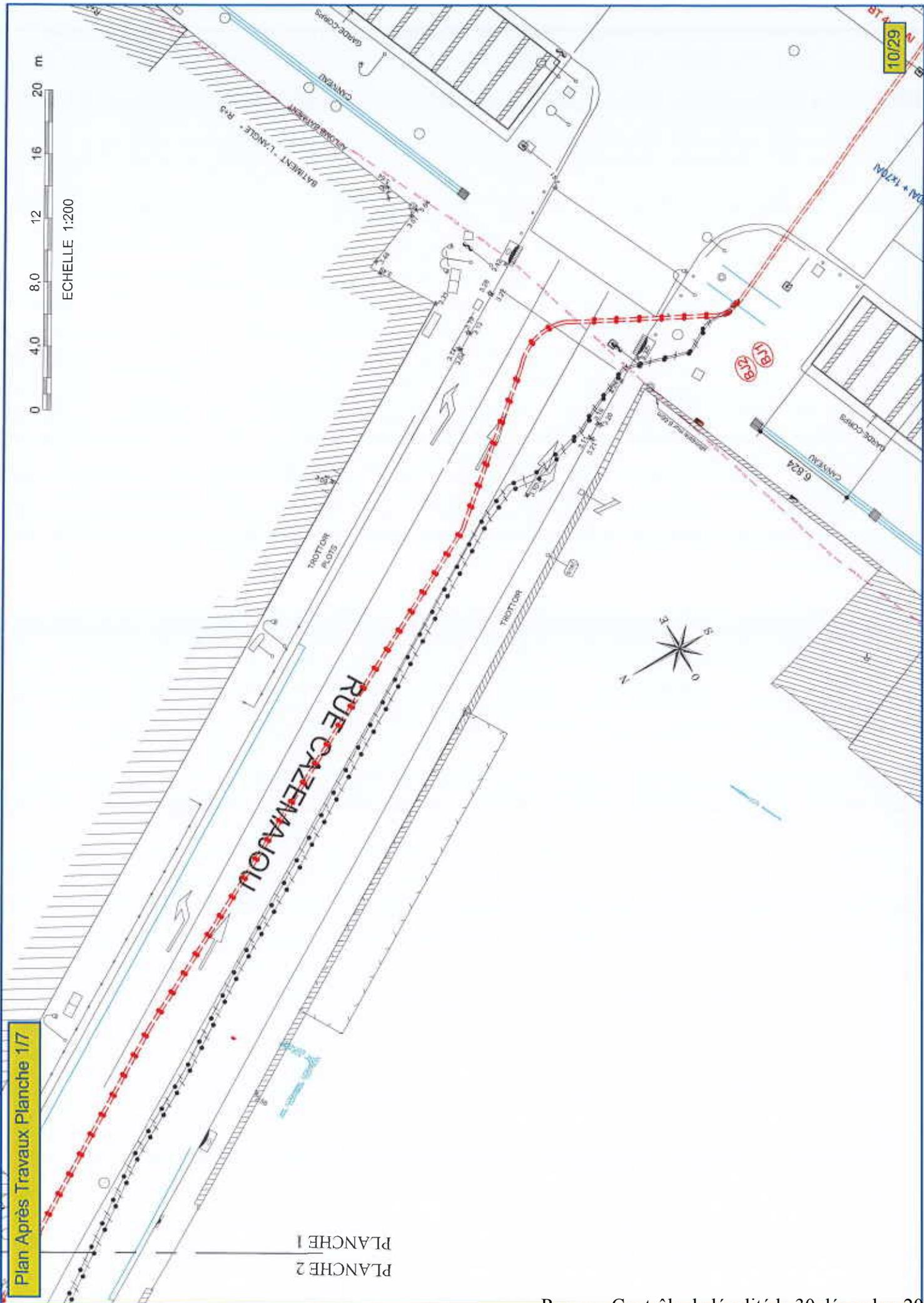


[enedis.officiel](https://www.youtube.com/enedis.officiel)

Enedis - Tour Enedis, 34 place des Corolles - 92079 Paris La Défense - [enedis.fr](http://enedis.fr)

SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros - R.C.S. Nanterre 444 608 442





Plan Après Travaux Planche 1/7

10/29

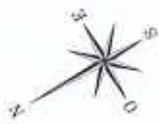
PLANCHE 1  
PLANCHE 2

PLANCHE 2  
PLANCHE 1

HTA 3X150 AI  
HTA 3X150 AI  
HTA 3X146 AI  
HTA 3X146 AI  
HTA 3X240 AI  
HTA 3X146 AI  
HTA 3X230 AI

Plan Après Travaux Planche 217

PLANCHE 3  
PLANCHE 2

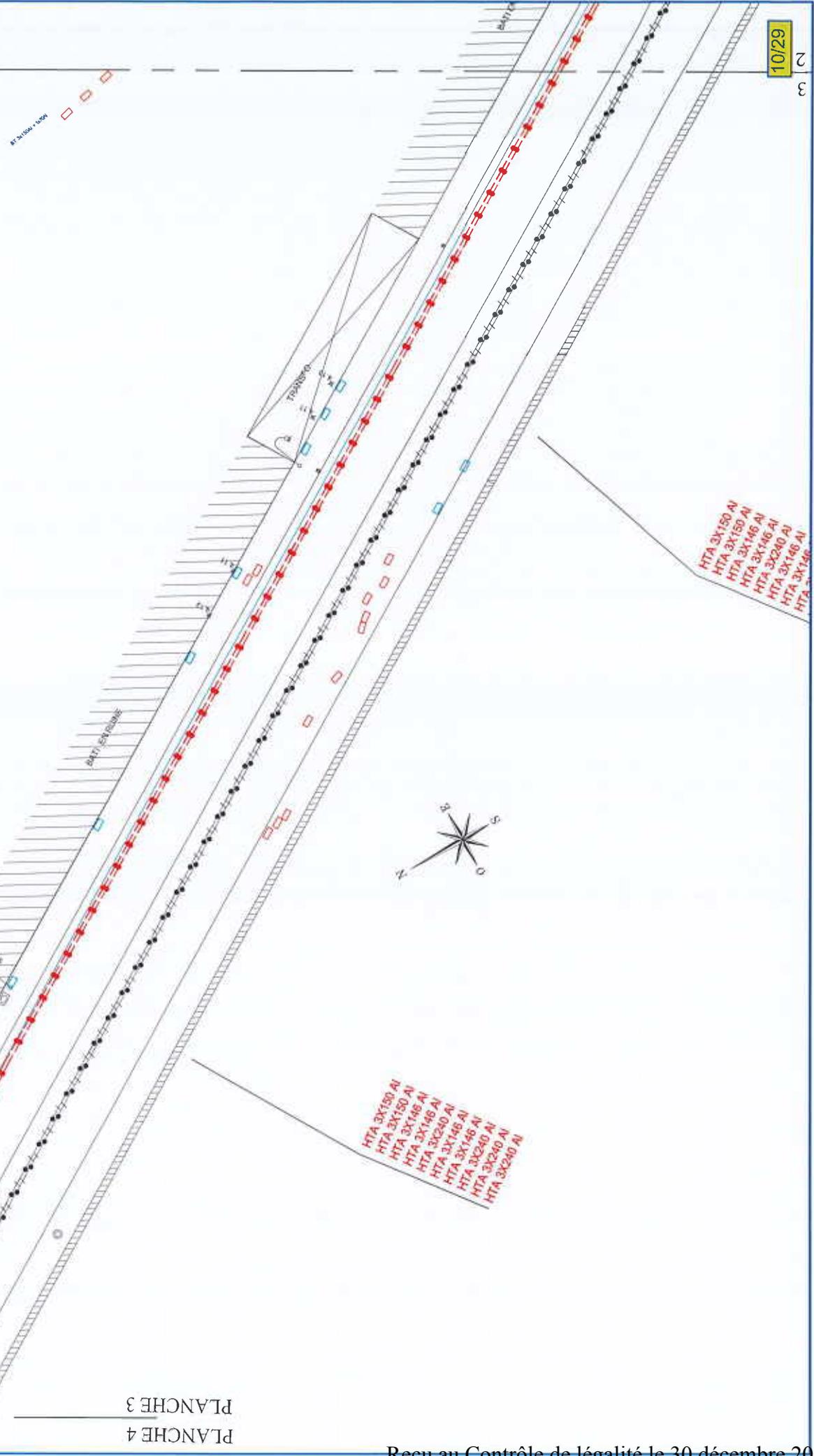


ECHELLE 1:200

Plan Après Travaux Planche 3/7

RUE CAZEMAJOU

PLANCHE 4  
PLANCHE 3



10/29







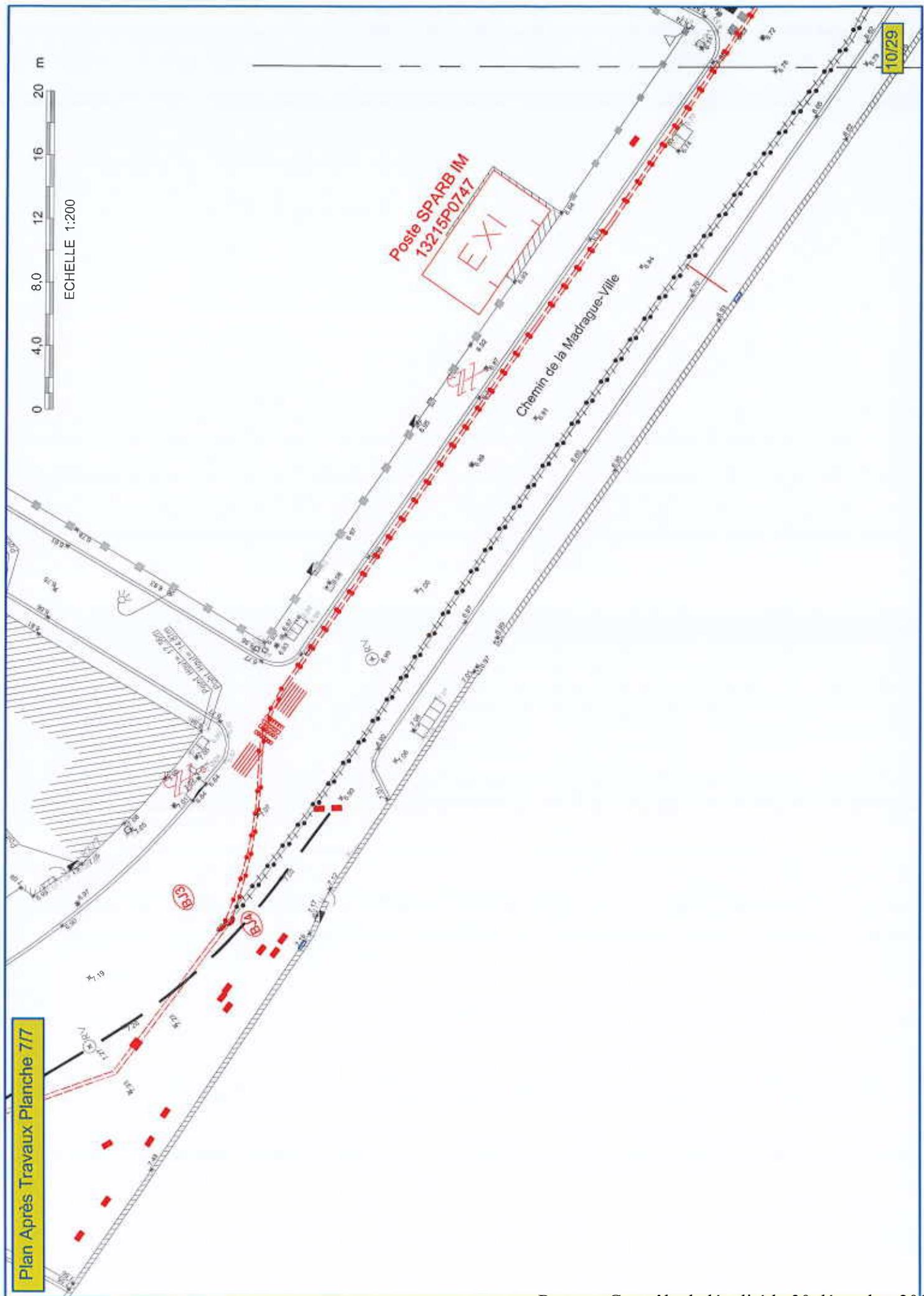




PLANCHE 2  
PLANCHE 1

Plan Après Travaux Planche 2/7

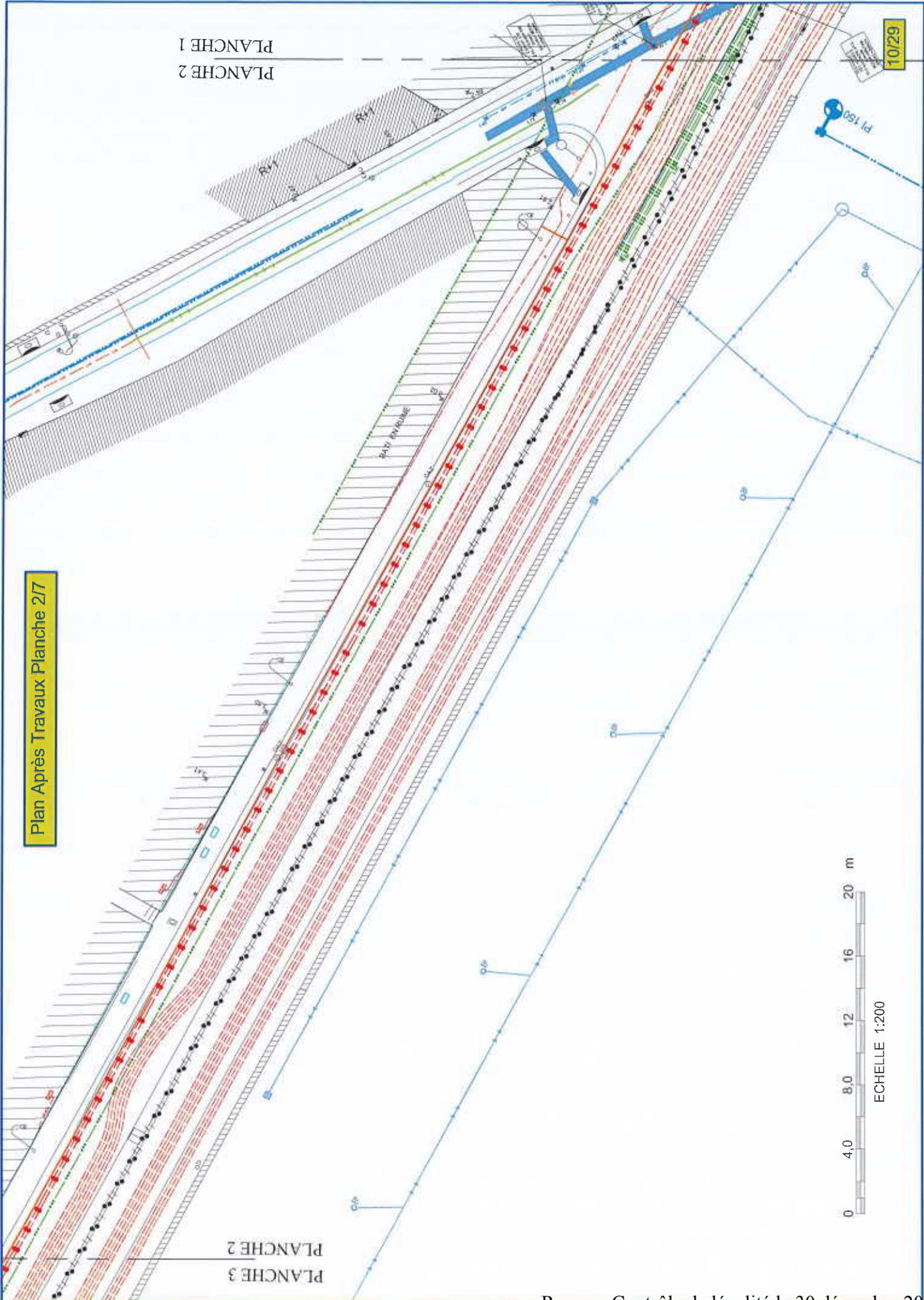
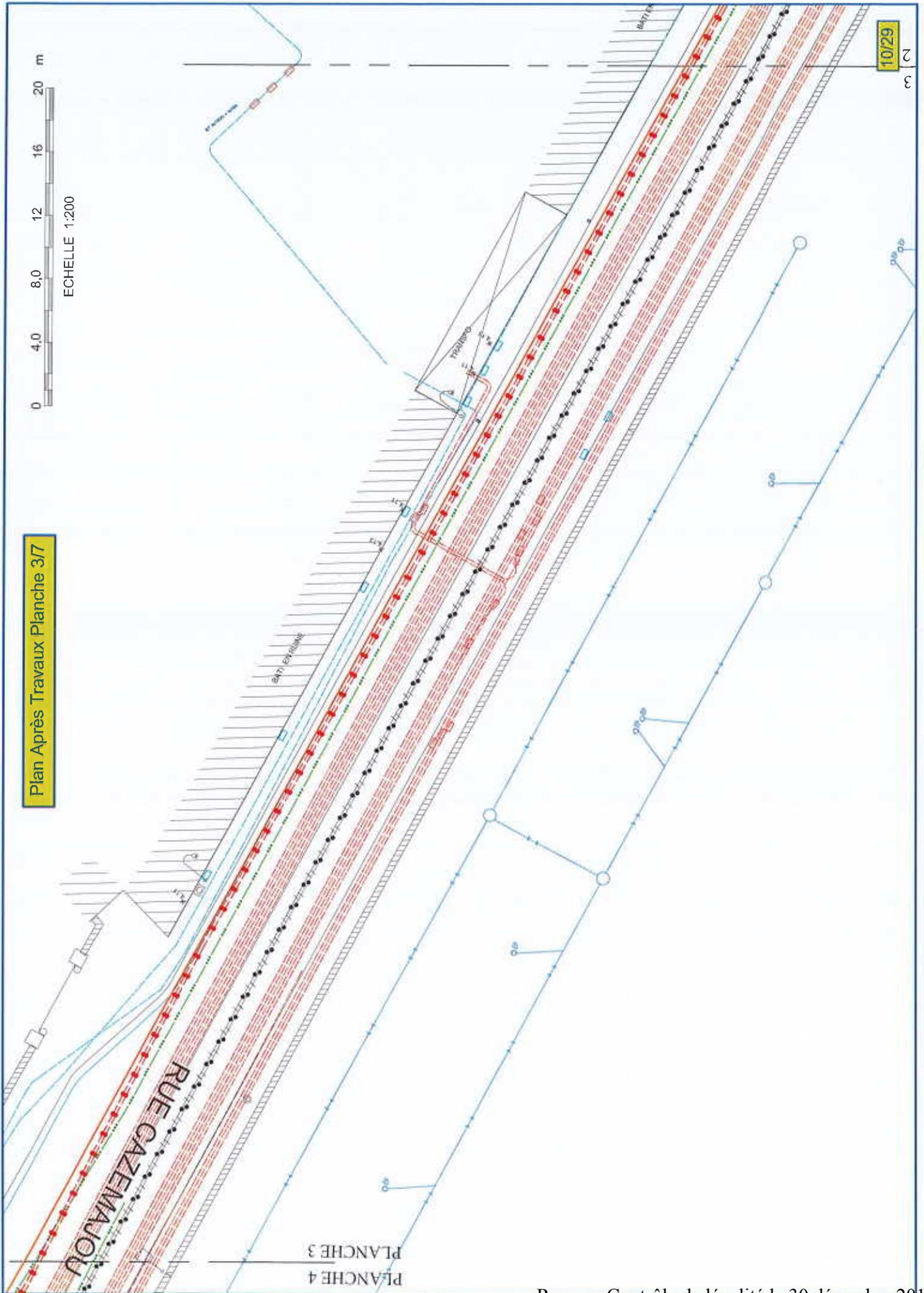


PLANCHE 3  
PLANCHE 2



Plan Après Travaux Planche 377



10/29

2  
3

PLANCHE 3  
PLANCHE 4

Plan Après Travaux Planche 4/7

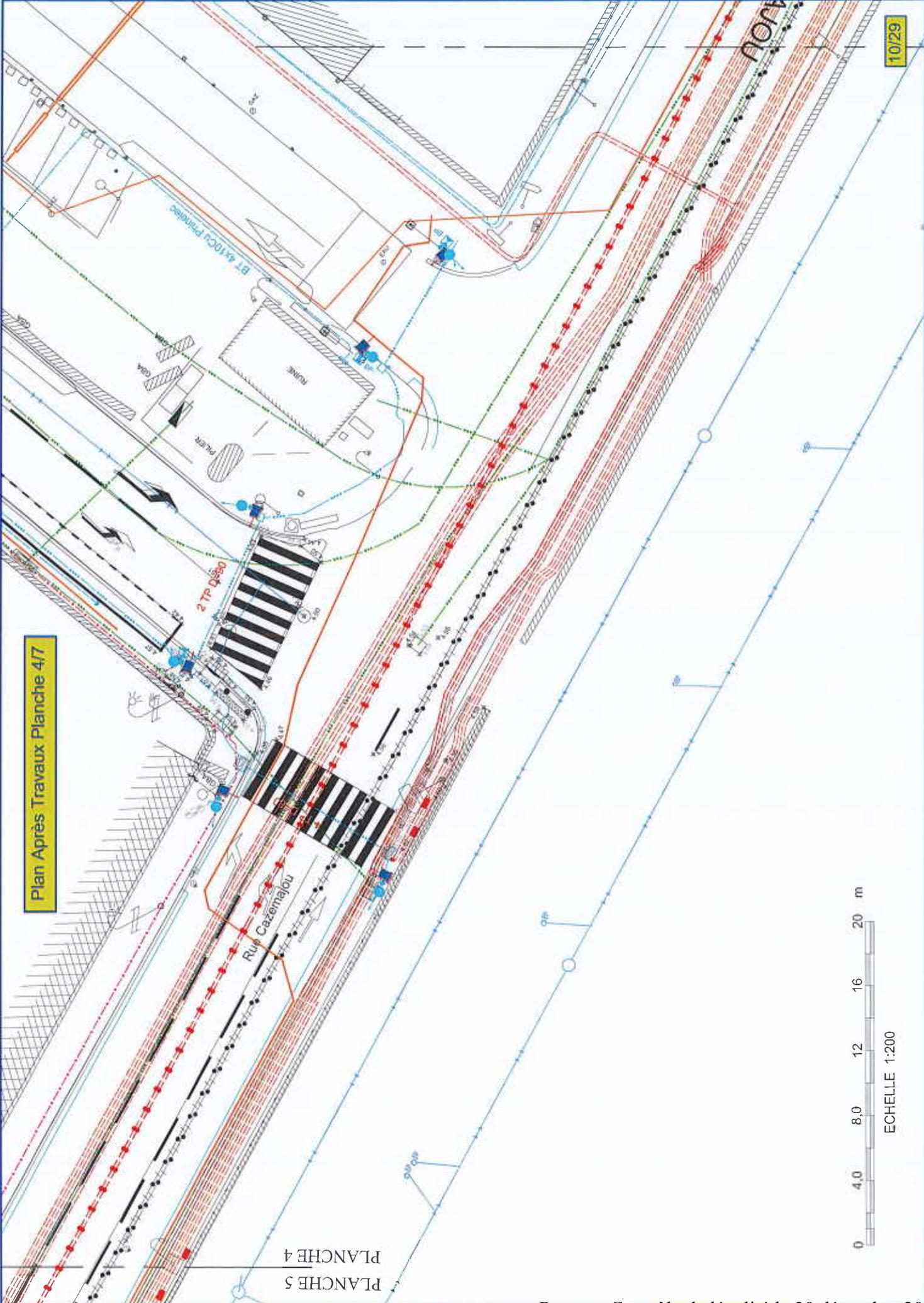
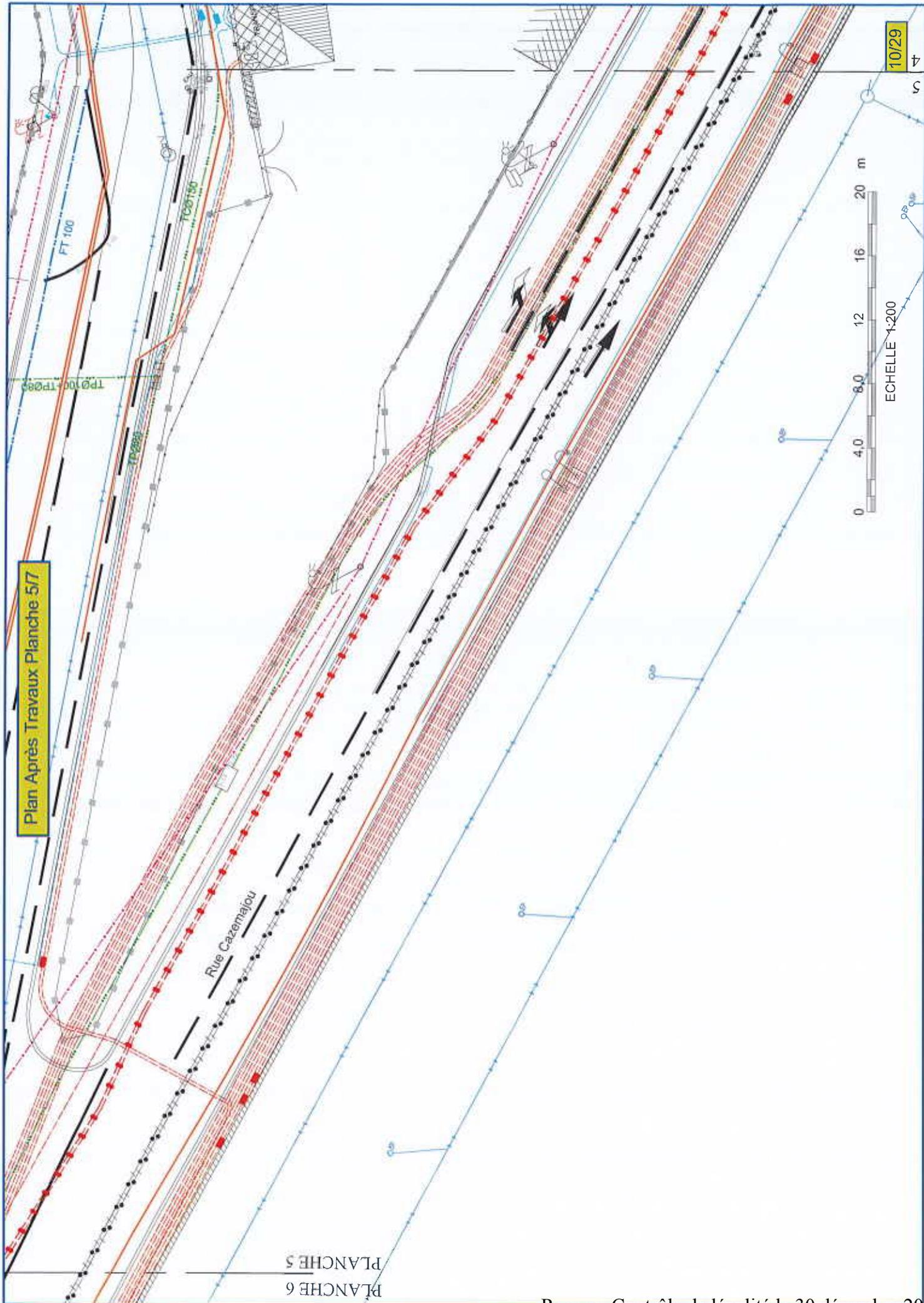


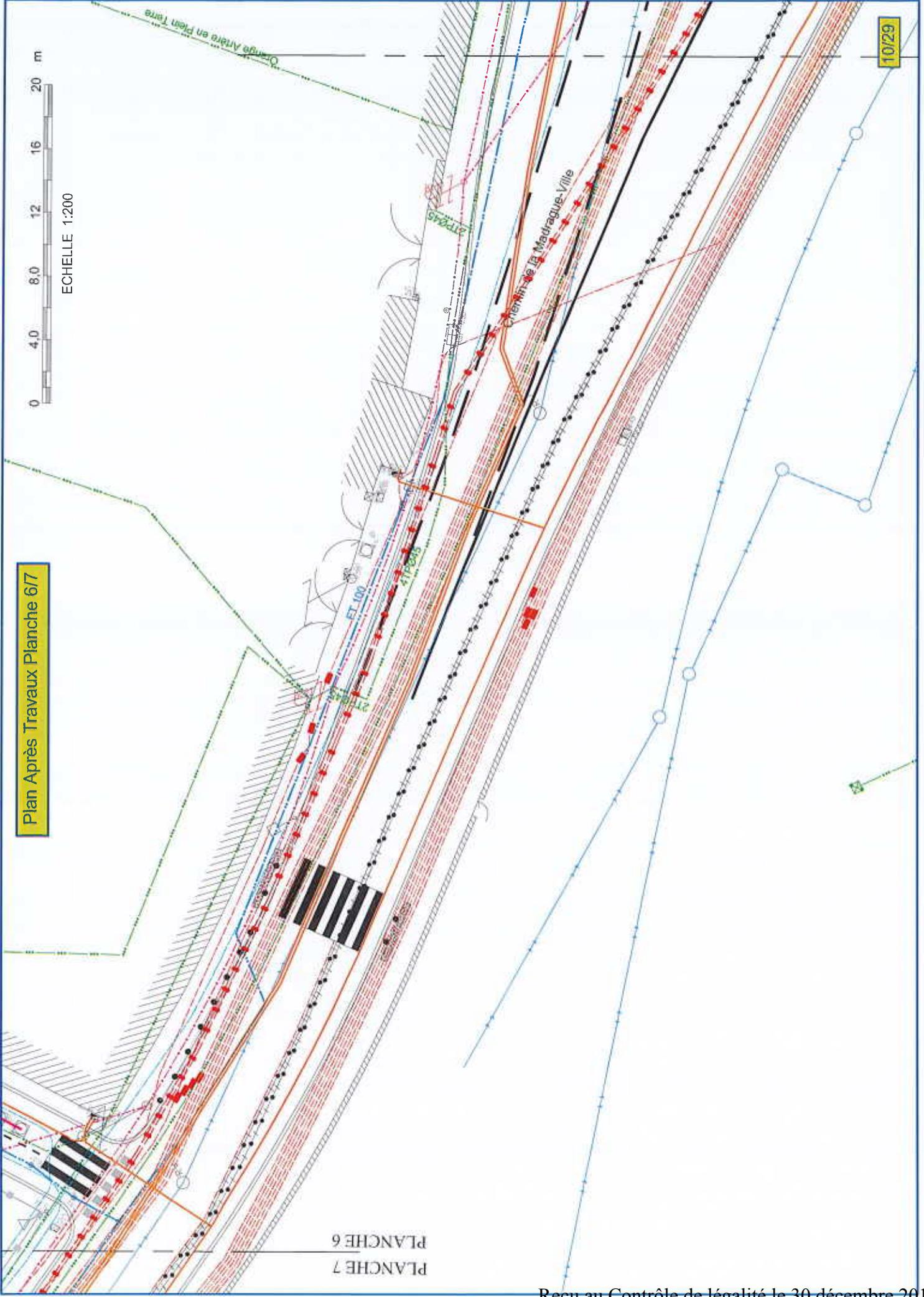
PLANCHE 5  
PLANCHE 4



ECHELLE 1:200

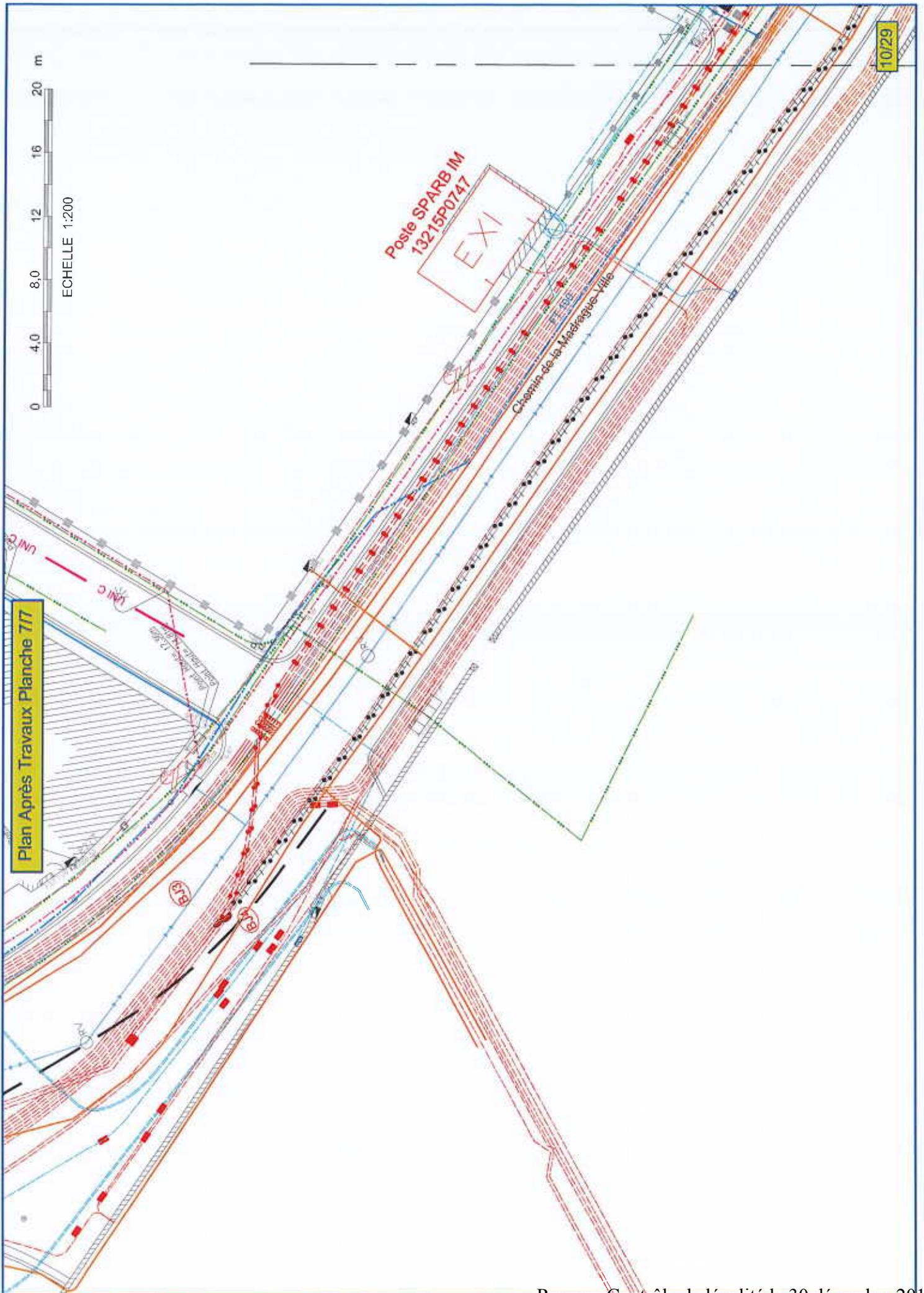


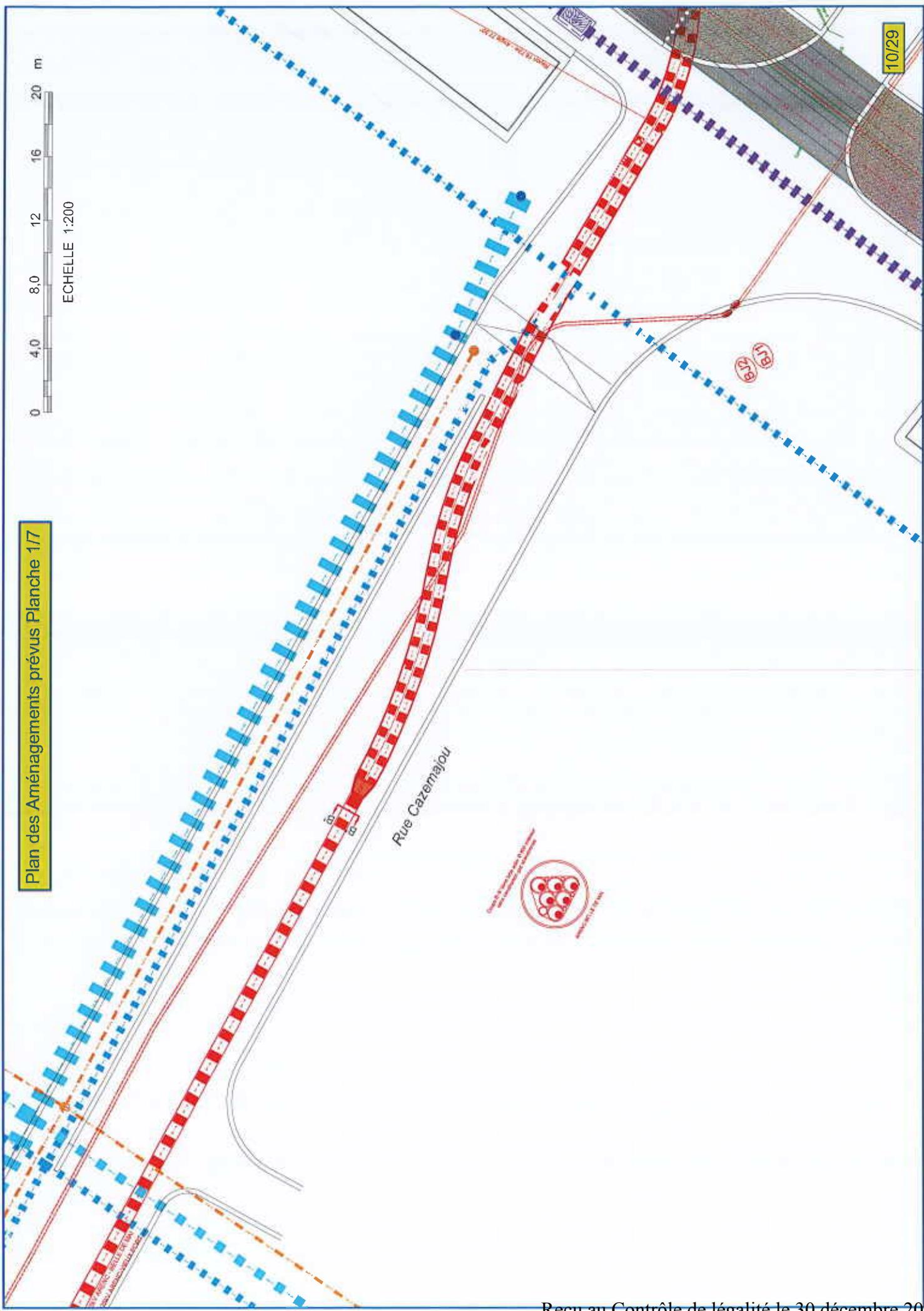
Plan Après Travaux Planche 6/7



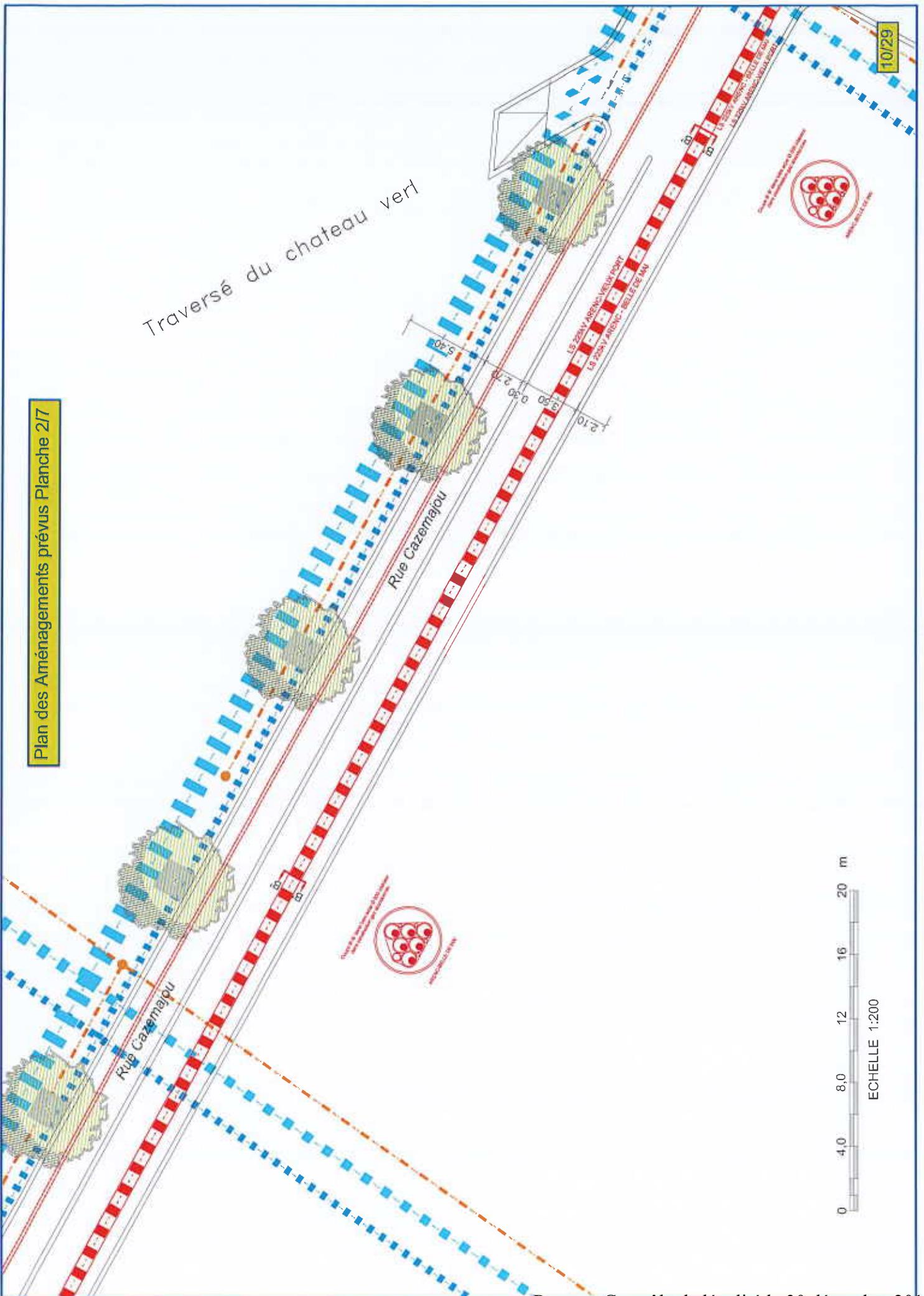
10/29

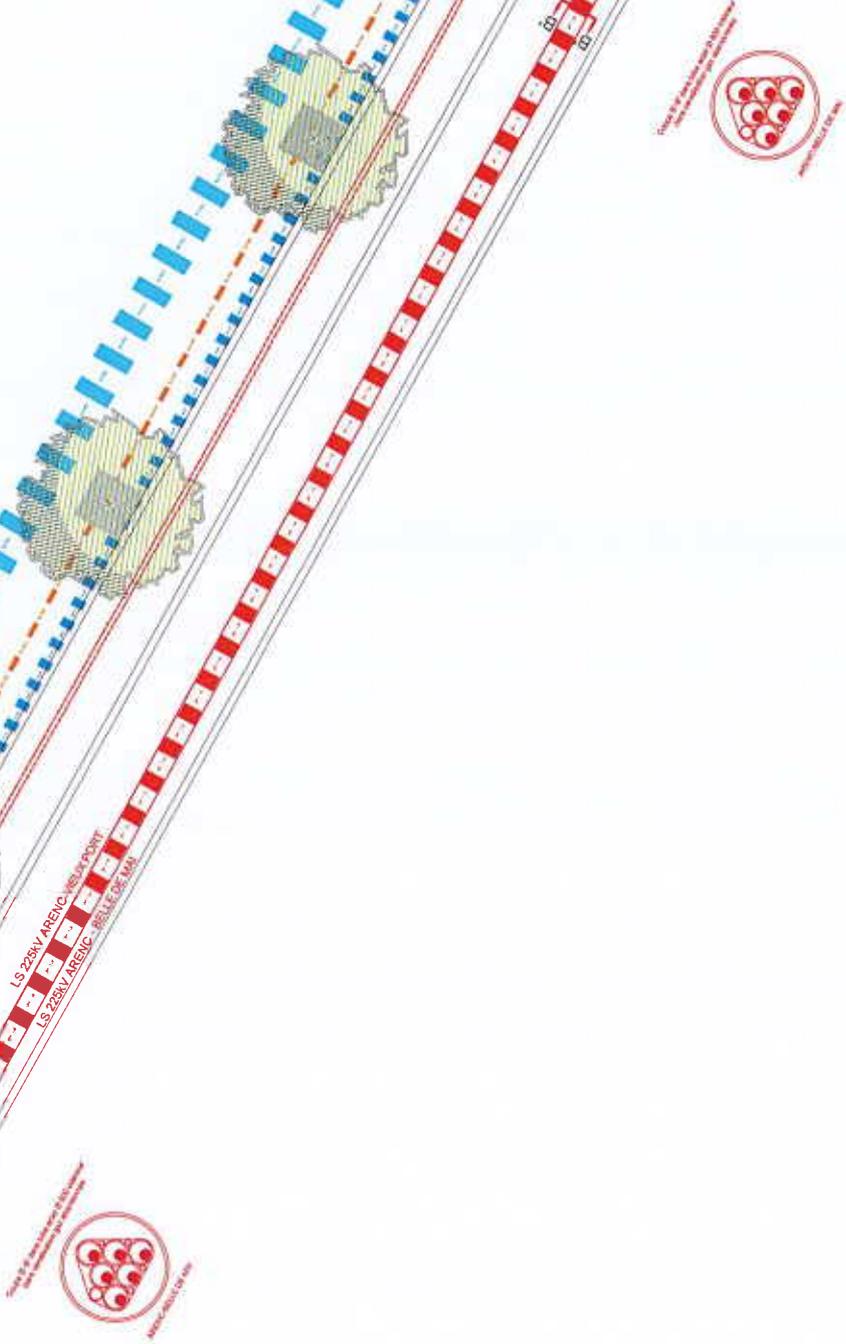
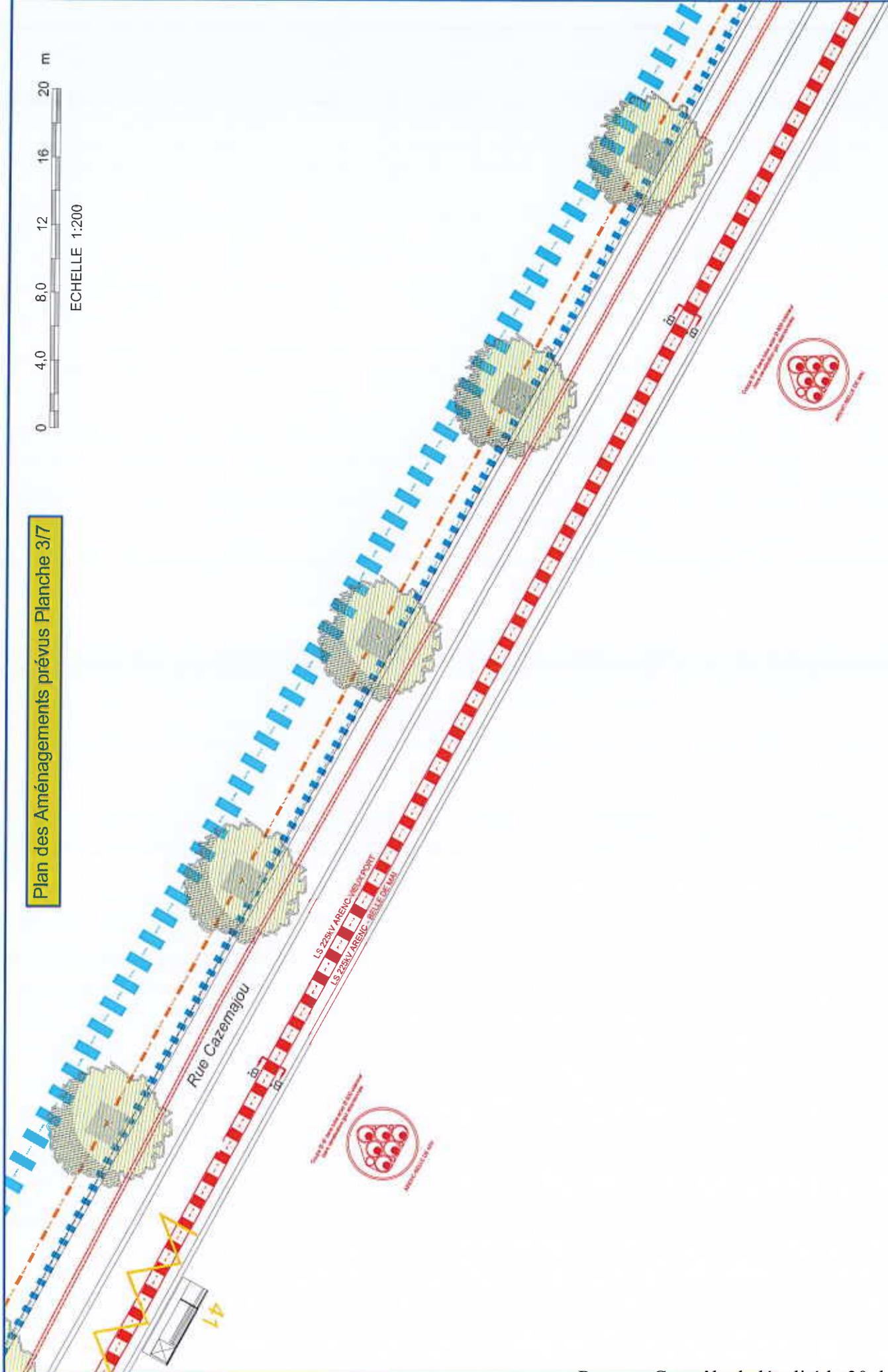
PLANCHE 6  
PLANCHE 7





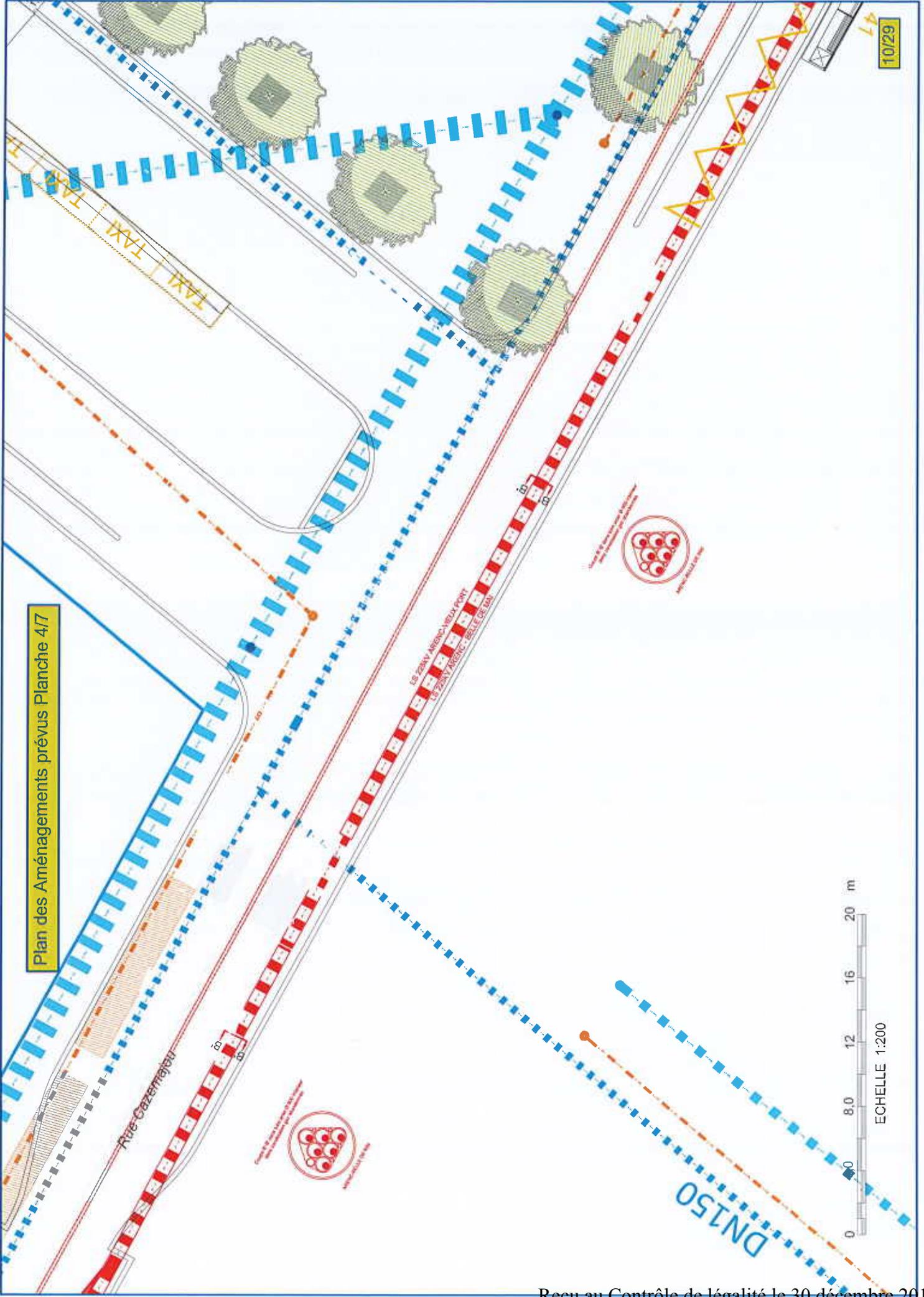
Traversé du chateau vert



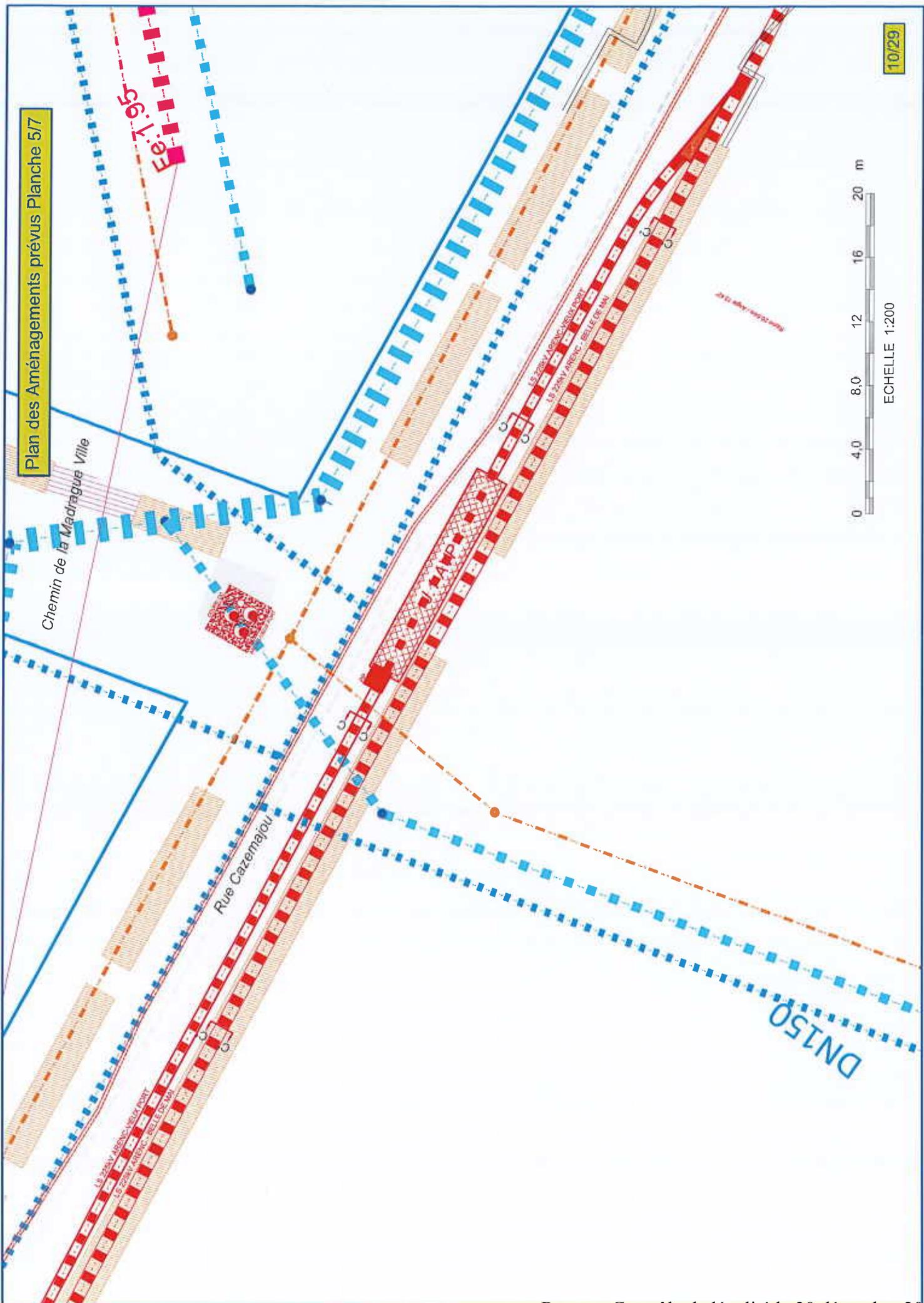


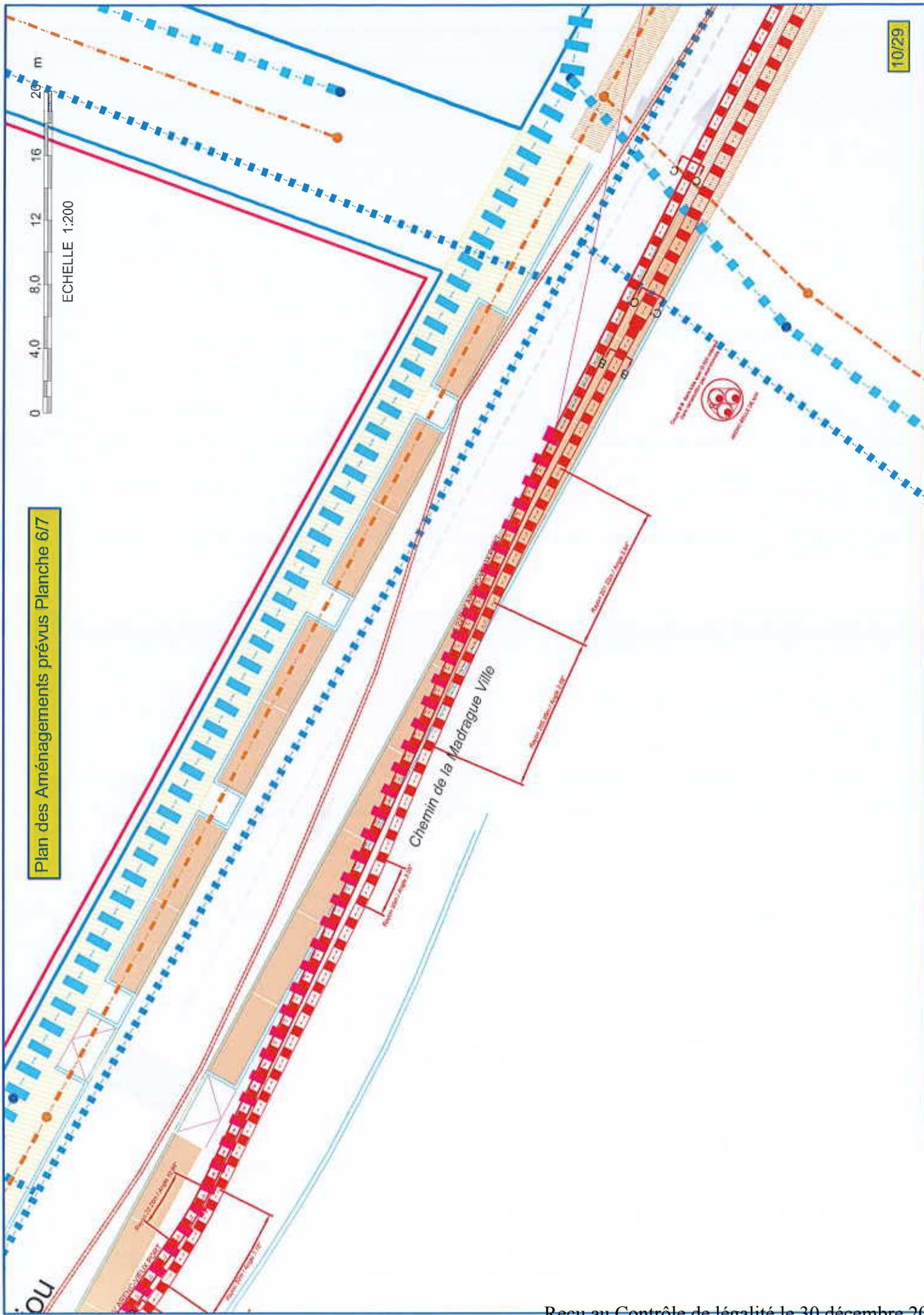
Plan des Aménagements prévus Planche 4/7

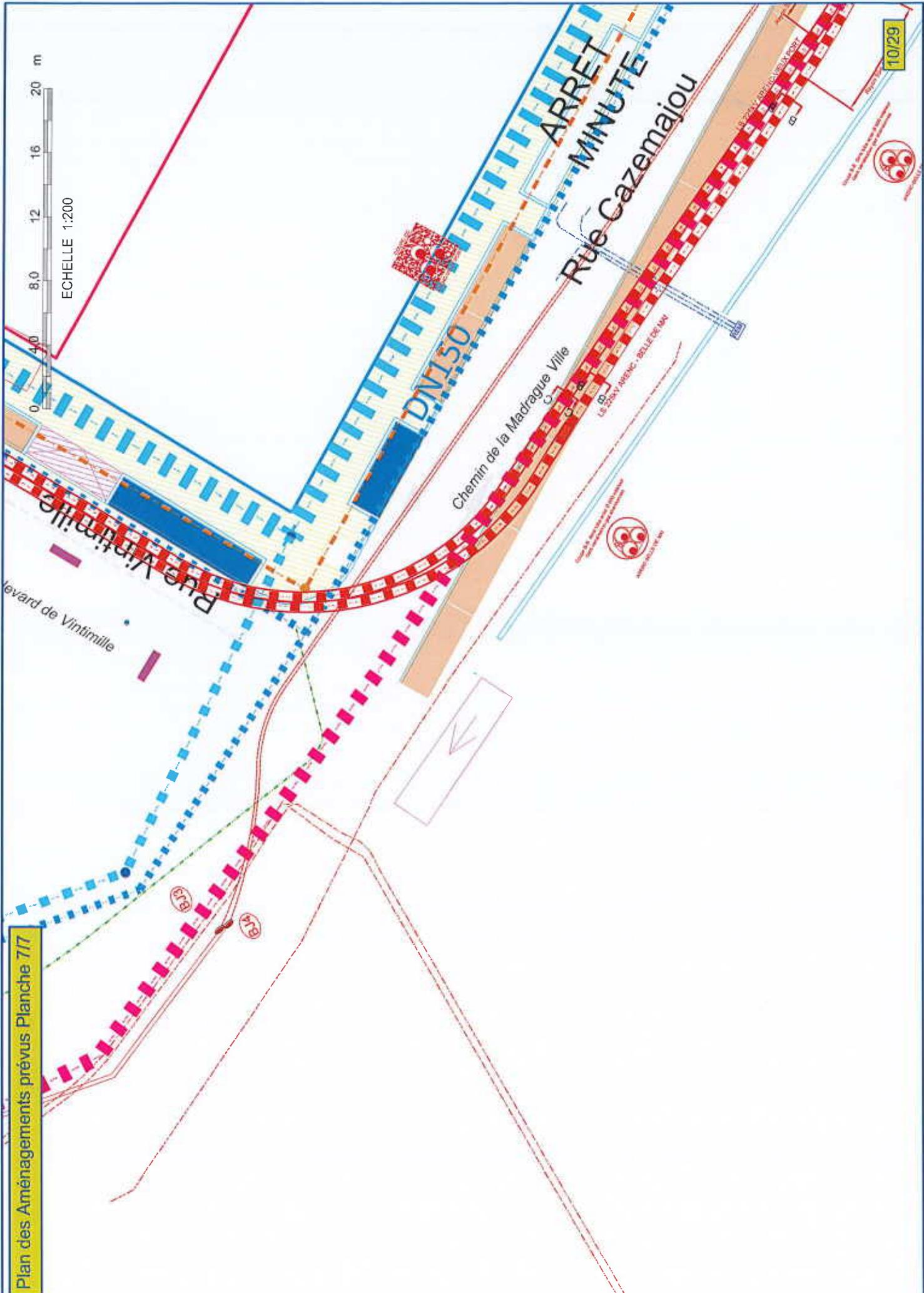
10/29



Plan des Aménagements prévus Planche 5/7







Plan des Aménagements prévus Planche 717

Le 11 septembre 2019

**DEVIS DE TRAVAUX ELECTRICITE**  
**N° DC25/031432/001001**

(A rappeler dans toute correspondance : Seul le premier devis est établi gratuitement)

Votre correspondant :  
Chargé d'étude : MIOTTO Thierry ☎

AMP  
2 Bis Quai d'ARENCE  
Tour La MARSEILLAISE  
13002 MARSEILLE France

**Objet :** DO HTA - BT POSTE CROTTES - R DU LYON  
DO HTA - BT POSTE CROTTES - R DU LYON  
RUE DE LYON à MARSEILLE 15EME ARRONDISSEMENT

Prestations	TVA	HT
Prestations au canevas	20%	18 561.23 €

Total HT 18 561.23 €  
Montant TVA 3 712.25 €  
Total TTC 22 273.48 €

**CONDITIONS GENERALES :** (voir pages suivantes ou verso)

**ACCORD :** Je soussigné, ....., vous donne mon accord sur ce devis n°DC25/031432/001001 d'un montant de 22273.48 € TTC et vous passe commande après avoir pris connaissance des conditions générales et particulières, des révisions de prix et annexe ci-jointes. Je vous adresse le règlement de 27.96% du net de l'opération TTC, soit 6227.67 €.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature(\*)

(\*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé".

ADRESSE DE PAIEMENT : ENEDIS-Pôle TPR  
106, Chemin Saint-Gabriel  
84000 AVIGNON  
Devis créé le : 05/09/2019  
☎ : 04 90 13 92 70 – Fax :

Reçu au Contrôle de légalité le 30 décembre 2019

EXEMPLAIRE A NOUS RETOURNER

Le 11 septembre 2019

**DEVIS DE TRAVAUX ELECTRICITE**

**N° DC25/031432/001001**

(A rappeler dans toute correspondance : Seul le premier devis est établi gratuitement)

Votre correspondant :  
Chargé d'étude :#MOAR MARSEILLE ☎

AMP  
2 Bis Quai d'ARENCE  
Tour La MARSEILLAISE  
13002 MARSEILLE France

**Objet :** DO HTA - BT POSTE CROTTES - R DU LYON  
DO HTA - BT POSTE CROTTES - R DU LYON  
RUE DE LYON à MARSEILLE 15EME ARRONDISSEMENT

Prestations	TVA	HT
Prestations au canevas	20%	18 561.23 €
	Total HT	18 561.23 €
	Montant TVA	3 712.25 €
	<b>Total TTC</b>	<b>22 273.48 €</b>

**CONDITIONS GENERALES :** (voir pages suivantes ou verso).

*L'aménageur accordera à ENEDIS le droit d'effectuer tous travaux nécessaires à l'extension future des réseaux de distribution publique. Devis valable sous réserve de l'obtention des autorisations*

**ACCORD :** Je soussigné, ....., vous donne mon accord sur ce devis n°DC25/031432/001001 d'un montant de 22273.48 € TTC et vous passe commande après avoir pris connaissance des conditions générales et particulières, des révisions de prix et annexe ci-jointes. Je vous adresse le règlement de 27.96% du net de l'opération TTC, soit 6227.67 €.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature(\*)

(\*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé".

ADRESSE DE PAIEMENT : ENEDIS-Pôle TPR  
106, Chemin Saint-Gabriel  
84000 AVIGNON  
Devis créé le : 05/09/2019  
☎ : 04 90 13 92 70 – Fax :

Reçu au Contrôle de légalité le 30 décembre 2019

Le 11 septembre 2019

**DETAIL DES PRESTATIONS DU DEVIS ELECTRICITE**

**N° DC25/031432/001001**

(A rappeler dans toute correspondance : Devis établi gratuitement)

Votre correspondant :  
Chargé d'étude :#MOAR MARSEILLE ☎

AMP  
2 Bis Quai d'ARENCE  
Tour La MARSEILLAISE  
13002 MARSEILLE France

**Objet :** DO HTA - BT POSTE CROTTES - R DU LYON  
DO HTA - BT POSTE CROTTES - R DU LYON  
RUE DE LYON à MARSEILLE 15EME ARRONDISSEMENT

Détails des prestations	Qtés	Prix U. HT	TVA	HT
<b>Accessoires BT toutes Zones (jonctions, dérivations ...) (séries 1000 et 1500)</b>				
*Fourniture pose et raccordement d un ensemble REMBT G3 600	1	848.10 €	20%	848.10 €
Réalisation d une jonction souterraine réseaux BT sans terrassement	3	405.63 €	20%	1 216.89 €
<b>Accessoires HTA toutes Zones (jonctions, dérivations ...) (séries 1000 et 1500)</b>				
Réalisation jonction souterraine HTA sans terrassement	2	766.35 €	20%	1 532.70 €
<b>Accès Réseau</b>				
Consignation réseau HTA Antenne ou Coupure d artère	1	448.00 €	20%	448.00 €
Consignation réseau BT (ou consignation de transfo HTA/BT)	4	268.80 €	20%	1 075.20 €
<b>Canalisation BT toutes zones (série 1500)</b>				
Fourniture Câble BT souterrain 240 mm² Alu	5	17.19 €	20%	85.95 €
Fourniture Câble BT souterrain 150 mm² Alu	17	10.91 €	20%	185.47 €
<b>Canalisation HTA toutes zones (série 1500)</b>				
Fourniture et pose Câble HTA souterrain 240 mm² Alu	5	27.00 €	20%	135.00 €
<b>Dépose</b>				
Déséquipement complet d'un poste DP	1	1 955.50 €	20%	1 955.50 €
<b>Mises en Chantier (avec séries 1500 et 5500)</b>				
Mise en chantier réseau souterrain	1	860.39 €	20%	860.39 €
<b>Terrassements et pose en agglomération, série S1500</b>				
Tranchée sous chaussée lourde environnement 2	27	163.83 €	20%	4 423.41 €
Fouille confection accessoire BT tranchée sous chaussée lourde environnement 2	3	914.94 €	20%	2 744.82 €
Fouille confection accessoire HTA tranchée sous chaussée lourde environnement 2	2	1 524.90 €	20%	3 049.80 €

Total HT 18 561.23 €  
Montant TVA 3 712.25 €  
Total TTC 22 273.48 €

Reçu au Contrôle de légalité le 30 décembre 2019

**Conditions Générales et Révisions de Prix**  
Concernant le devis n° DC25/031432/001001

## CONDITIONS DE PAIEMENT

Tous les paiements sont à envoyer à l'adresse spécifiée dans le paragraphe "ACCORD", ils sont nets et sans escompte, par chèque bancaire ou virement postal et sont exigibles aux conditions ci-après :

- Règlement complet et définitif du présent devis à l'appel du solde et réception d'ouvrage ou la mise en service. A la fin des travaux une facture récapitulative, vous sera adressée, réajustée, s'il y a lieu, suivant les conditions spécifiées dans le paragraphe "VALIDITE DU DEVIS" ci-dessous.
- Toutes les sommes sont payables taxes comprises. Les effets de commerce ne sont pas acceptés.

## DELAI D'EXECUTION

18 semaines à compter des dates suivantes :

- de la date de signature du présent devis,
- du paiement de l'avance prévue aux "conditions de paiement",
- de la mise à disposition, selon le cas, du terrain du poste, du génie civil de celui-ci, des voiries (niveaux et alignements) pour la construction du réseau, des colonnes montantes pour raccorder les branchements, ainsi qu'après réception des autorisations administratives de construire, des autorisations de passage, d'implantation et de surplomb, et sous réserve qu'il n'y ait pas d'entrave aux approvisionnements ou de circonstances imprévisibles qui retardera l'exécution des travaux.

## VALIDITE DU DEVIS

Les prix figurant au présent devis sont établis aux conditions économiques et fiscales du mois 09/2019.

Les prix sont fermes et non révisables si l'ensemble des travaux prévus sur ce devis sont achevés au plus tard le 05/01/2020.

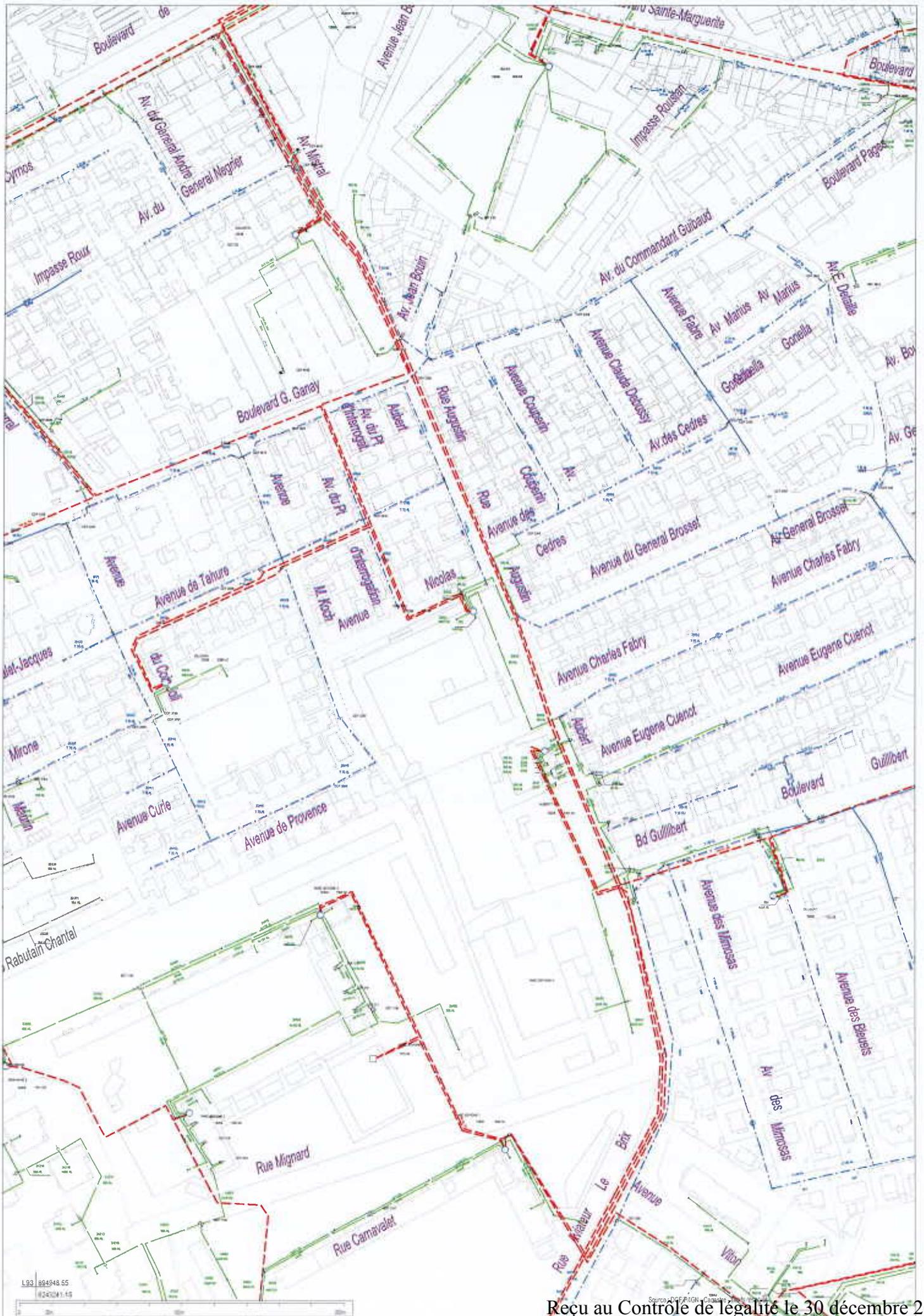
Si au contraire, les travaux se poursuivent au delà de cette date, les prix du présent devis, sous déduction de l'avance versée par le client au moment de son acceptation, seront révisés à l'aide du coefficient K :

$$K = 0,15 + 0,85 * TPm / TPo, \text{ avec}$$

- TPo : Valeur de l'index TP10 bis ou TP12 pour le mois 09/2019 publié au journal officiel de la concurrence et de la consommation (B.O.C.C.).
- TPm : moyenne arithmétique des valeurs de cet index en vigueur 4 mois avant chacun des mois de réalisation des travaux. Toutefois, les retards dus à ENEDIS seront neutralisés dans ce calcul.

Si l'application des formules de révision conduisait à des prix supérieurs aux forfaits en vigueur à l'époque de la réalisation des travaux, la facturation serait effectuée sur la base de ces forfaits.

En tout état de cause, ENEDIS se réserve le droit de dénoncer tout ou partie des conditions du présent devis pour les travaux non réalisés à la date du 05/01/2020 ou sans accord de votre part avant 3 mois.



Le 1 octobre 2019

**DEVIS DE TRAVAUX ELECTRICITE**  
**N° DC25/028861/001009**

(A rappeler dans toute correspondance : Seul le premier devis est établi gratuitement)

Votre correspondant :  
Chargé d'étude : MIOTTO Thierry ☎

AMP  
2B Quai d'Arenc  
13002 MARSEILLE France

**Objet :** DO HTA --Marseille 13 devis 2C + 260M+dépose  
M/MFI/DO HTA - APM Rue cazemajou -Marseille 13  
Rue Cazemajou à MARSEILLE 13EME ARRONDISSEMENT

Prestations	TVA	HT
Prestations au canevas	20%	217 553.06 €
Articles spéciaux	20%	9 000.00 €
	Total HT	226 553.06 €
	Montant TVA	45 310.61 €
	<b>Total TTC</b>	<b>271 863.67 €</b>

**CONDITIONS GENERALES :** (voir pages suivantes ou verso)

**ACCORD :** Je soussigné, ....., vous donne mon accord sur ce devis n°DC25/028861/001009 d'un montant de 271863.67 € TTC et vous passe commande après avoir pris connaissance des conditions générales et particulières, des révisions de prix et annexe ci-jointes.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature(\*)

(\*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé".

ADRESSE DE PAIEMENT : ENEDIS-Pôle TPR  
106, Chemin Saint-Gabriel  
84000 AVIGNON  
Devis créé le : 01/10/2019  
☎ : 04 90 13 92 70 – Fax :

Reçu au Contrôle de légalité le 30 décembre 2019

EXEMPLAIRE A NOUS RETOURNER

Le 1 octobre 2019

**DEVIS DE TRAVAUX ELECTRICITE**

**N° DC25/028861/001009**

(A rappeler dans toute correspondance : Seul le premier devis est établi gratuitement)

Votre correspondant :

Chargé d'étude : MIOTTO Thierry ☎

AMP

2B Quai d'Arenc

13002 MARSEILLE France

**Objet :** DO HTA - -Marseille 13 devis 2C + 260M+dépose  
M/MFI/DO HTA - APM Rue cazemajou -Marseille 13  
Rue Cazemajou à MARSEILLE 13EME ARRONDISSEMENT

Prestations	TVA	HT
Prestations au canevas	20%	217 553.06 €
Articles spéciaux	20%	9 000.00 €
	Total HT	226 553.06 €
	Montant TVA	45 310.61 €
	<b>Total TTC</b>	<b>271 863.67 €</b>

**CONDITIONS GENERALES :** (voir pages suivantes ou verso).

*L'aménageur accordera à ENEDIS le droit d'effectuer tous travaux nécessaires à l'extension future des réseaux de distribution publique. Devis valable sous réserve de l'obtention des autorisations*

**ACCORD :** Je soussigné, ....., vous donne mon accord sur ce devis n°DC25/028861/001009 d'un montant de 271863.67 € TTC et vous passe commande après avoir pris connaissance des conditions générales et particulières, des révisions de prix et annexe ci-jointes.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature(\*)

(\*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé".

ADRESSE DE PAIEMENT : ENEDIS-Pôle TPR  
106, Chemin Saint-Gabriel  
84000 AVIGNON  
Devis créé le : 01/10/2019  
☎ : 04 90 13 92 70 – Fax :

Reçu au Contrôle de légalité le 30 décembre 2019

Le 1 octobre 2019

**DETAIL DES PRESTATIONS DU DEVIS ELECTRICITE**

**N° DC25/028861/001009**

(A rappeler dans toute correspondance : Devis établi gratuitement)

Votre correspondant :  
Chargé d'étude : MIOTTO Thierry ☎

AMP  
2B Quai d'Arenc  
13002 MARSEILLE France

**Objet :** DO HTA - -Marseille 13 devis 2C + 260M+dépose  
M/MFI/DO HTA - APM Rue cazemajou -Marseille 13  
Rue Cazemajou à MARSEILLE 13EME ARRONDISSEMENT

Détails des prestations	Qtés	Prix U. HT	TVA	HT
<b>Articles spéciaux</b>				
Dépose des 2 câbles hors tension de la canalisation gaz	1	9 000.00 €	20%	9 000.00 €
<b>Accessoires HTA toutes Zones (jonctions, dérivations ...) (séries 1000 et 1500)</b>				
Réalisation jonction souterraine HTA sans terrassement	4	766.35 €	20%	3 065.40 €
<b>Accès Réseau</b>				
Consignation réseau HTA Antenne ou Coupure d artère	2	448.00 €	20%	896.00 €
<b>Canalisation HTA toutes zones (série 1500)</b>				
Fourniture et pose Câble HTA souterrain 240 mm <sup>2</sup> Alu	1240	27.00 €	20%	33 480.00 €
<b>Etude et constitution de dossier (avec séries 1500 et 5500)</b>				
Plus value au forfait étude (tranche de 50 ml de tranchée supplémentaire)	11	144.85 €	20%	1 593.35 €
Etude et constitution de dossier reseau souterrain moins de 100 m	1	926.72 €	20%	926.72 €
<b>Mises en Chantier (avec séries 1500 et 5500)</b>				
Mise en chantier réseau souterrain	1	860.39 €	20%	860.39 €
<b>Terrassements et pose en zone difficile, série S1500</b>				
Plus-value canalisation supp, tranchée sous chaussée urbaine légère (réfection enrobé) environnement 3	620	87.46 €	20%	54 225.20 €
Tranchée sous chaussée urbaine légère (réfection enrobé) environnement 3	620	186.32 €	20%	115 518.40 €
Fouille confection accessoire HTA Tranchée sous chaussée urbaine légère (réfection enrobé) environnement 3	4	1 746.90 €	20%	6 987.60 €

Total HT 226 553.06 €  
Montant TVA 45 310.61 €  
**Total TTC 271 863.67 €**

Reçu au Contrôle de légalité le 30 décembre 2019

**Conditions Générales et Révisions de Prix**  
Concernant le devis n° DC25/028861/001009

## CONDITIONS DE PAIEMENT

Tous les paiements sont à envoyer à l'adresse spécifiée dans le paragraphe "ACCORD", ils sont nets et sans escompte, par chèque bancaire ou virement postal et sont exigibles aux conditions ci-après :

- Règlement complet et définitif du présent devis à l'appel du solde et réception d'ouvrage ou la mise en service. A la fin des travaux une facture récapitulative, vous sera adressée, réajustée, s'il y a lieu, suivant les conditions spécifiées dans le paragraphe "VALIDITE DU DEVIS" ci-dessous.
- Toutes les sommes sont payables taxes comprises. Les effets de commerce ne sont pas acceptés.

## DELAI D'EXECUTION

30 semaines à compter des dates suivantes :

- de la date de signature du présent devis,
- du paiement de l'avance prévue aux "conditions de paiement",
- de la mise à disposition, selon le cas, du terrain du poste, du génie civil de celui-ci, des voiries (niveaux et alignements) pour la construction du réseau, des colonnes montantes pour raccorder les branchements, ainsi qu'après réception des autorisations administratives de construire, des autorisations de passage, d'implantation et de surplomb, et sous réserve qu'il n'y ait pas d'entrave aux approvisionnements ou de circonstances imprévisibles qui retardera l'exécution des travaux.

## VALIDITE DU DEVIS

Les prix figurant au présent devis sont établis aux conditions économiques et fiscales du mois 10/2019.

Les prix sont fermes et non révisibles si l'ensemble des travaux prévus sur ce devis sont achevés au plus tard le 01/02/2020.

Si au contraire, les travaux se poursuivent au delà de cette date, les prix du présent devis, sous déduction de l'avance versée par le client au moment de son acceptation, seront révisés à l'aide du coefficient K :

$$K = 0,15 + 0,85 * TPm / TPo, \text{ avec}$$

- TPo : Valeur de l'index TP10 bis ou TP12 pour le mois 10/2019 publié au journal officiel de la concurrence et de la consommation (B.O.C.C.).
- TPm : moyenne arithmétique des valeurs de cet index en vigueur 4 mois avant chacun des mois de réalisation des travaux. Toutefois, les retards dus à ENEDIS seront neutralisés dans ce calcul.

Si l'application des formules de révision conduisait à des prix supérieurs aux forfaits en vigueur à l'époque de la réalisation des travaux, la facturation serait effectuée sur la base de ces forfaits.

En tout état de cause, ENEDIS se réserve le droit de dénoncer tout ou partie des conditions du présent devis pour les travaux non réalisés à la date du 01/02/2020 ou sans accord de votre part avant 3 mois.